

# Droits fonciers des femmes en Algérie

## Table des matières :

1. Introduction.....	2
Section I : Le contexte national.....	2
1.1 Profil du pays.....	2
1.1.1 La démographie.....	3
1.1.2 Les modes d'établissement et les niveaux d'urbanisation.....	4
1.1.3 L'économie.....	5
1.1.4 L'utilisation des terres.....	7
1.1.5 Contribution du secteur de l'agriculture.....	8
1.2 Les aspects politiques pertinents, notamment les situations de conflit ou d'après- conflit .....	9
1.3 Méthodologie.....	11
1.4 Statut légal des femmes.....	11
1.5 Statut politique des femmes.....	12
1.6 L'indicateur sexospécifique.....	13
- L'indice d'égalité de la répartition pour le revenu.....	14
1.7 Le travail formel des femmes .....	14
1.8 Questions relatives à l'éducation, à la santé .....	14
• Education .....	15
• La santé .....	15
1.9 Les violences sexistes à l'encontre des femmes.....	16
1.10 Ratification de conventions et de cadres clefs, africains et internationaux, relatifs aux droits des femmes.....	18
- Réception de ces instruments dans le droit interne.....	20
1.11 Les politiques adoptées par l'Algérie .....	21
- Le mouvement associatif et les chambres de l'agriculture.....	23
1.12 Politiques de logement .....	23
1.13 Sécurité sociale.....	25
Section II. Aperçu du système national des baux fonciers ainsi que les lois sur les terres .....	25
2.1 ACCESSION AU FONCIER PAR Le droit de jouissance perpétuelle .....	25
2.2 Accession au foncier par la concession .....	26
2.3 Propriété privé des terres .....	28
2.4 Statut juridique des terres.....	30
2.5 Accès à la propriété par l'achat.....	30
Section III Droit des femmes à la terre .....	31
3.1 Propriété privée .....	32
3.2 L'accès et l'utilisation du foncier par les femmes.....	32
3.2.1 Accession à la propriété foncière par achat.....	33
3.2.2 Par la succession .....	33
3.3 Domaine public de l'ETAT.....	35
3.4 Organisation des femmes.....	35
3.5 Approche selon le genre .....	38
Conclusion.....	41

# **Droits fonciers des femmes en Algérie**

Par Nadia Ait-Zai

Chargé de cours à la faculté de droit de Ben-Aknoun  
Centre Africain pour le Genre et le développement social  
de la commission économique pour l'Afrique

La femme propriétaire de logement ou de terre n'est pas une image dérangeante en Algérie aux yeux des citoyens. La constitution consacre et protège le droit de propriété, Il suffit, qu'elle en ait les moyens financiers pour les acquérir. La loi n'est pas discriminatoire dans l'octroi des crédits à l'accession d'une quelconque propriété, il faut simplement offrir des garanties et hypothéquer sur le bien acquis jusqu'à l'épuisement du remboursement du prêt. La demande de logement est supérieure à l'offre en parc immobilier existant, le déficit en logement est flagrant et la politique agricole a connu une évolution particulière. La plus part des politiciens, depuis l'indépendance, ont toujours favorisé et rappelé que l'intégration de la femme au développement économique est une condition importante pour la consécration du principe de l'égalité. Mais suffit-il d'affirmer tout cela pour dire que la femme a les mêmes droits que l'homme. De juré, oui, elle les a, mais en fait, les obstacles qui vont se dresser au devant d'elle vont diminuer sa capacité à accéder à ses droits reconnus. C'est ce qui amène à dire que les principes et droits affirmés sont virtuels car ils ne sont pas accompagnés de mécanismes de mise en œuvre comme ils ne sont pas accompagnés de politiques intégrant la dimension genre. Celle-ci n'est pas prise en considération par les autorités politiques qui préfèrent utiliser des termes tels que l'équité. Comme discuté plus en détail dans les chapitres qui vont suivre, la femme algérienne est considérée par le code de la famille comme des mineures dans sa vie privée et familiale.

Toutes les politiques mises en œuvre ne tiennent pas compte de la spécificité féminine. Elles sont réfléchies de manière générale et souvent dans un cadre global où la femme malgré les bonnes intentions du politique qui œuvre pour l'intérêt général, n'a pas sa place. Pour se défendre du peu de femmes qui accèdent à ses droits, l'Etat fait souvent référence à une notion injustifiée, « c'est la mentalité du peuple qui est un obstacle à l'accès aux droits » (rapport Cedaw)<sup>1</sup>. Force est de constater que c'est le peu de mécanismes à mettre en place par les institutions pour la construction de l'égalité qui manquent. Ce sont les partenaires étrangers engagés dans le développement (FIDA, FNUAP) qui exigent un engagement particulier de l'Etat en faveur des femmes. Il est vrai que l'histoire de l'Algérie et l'histoire de la récupération de ses terres spoliées par le colonisateur en font un cas particulier, c'est que nous allons essayer de développer.

## **Section I: le contexte national**

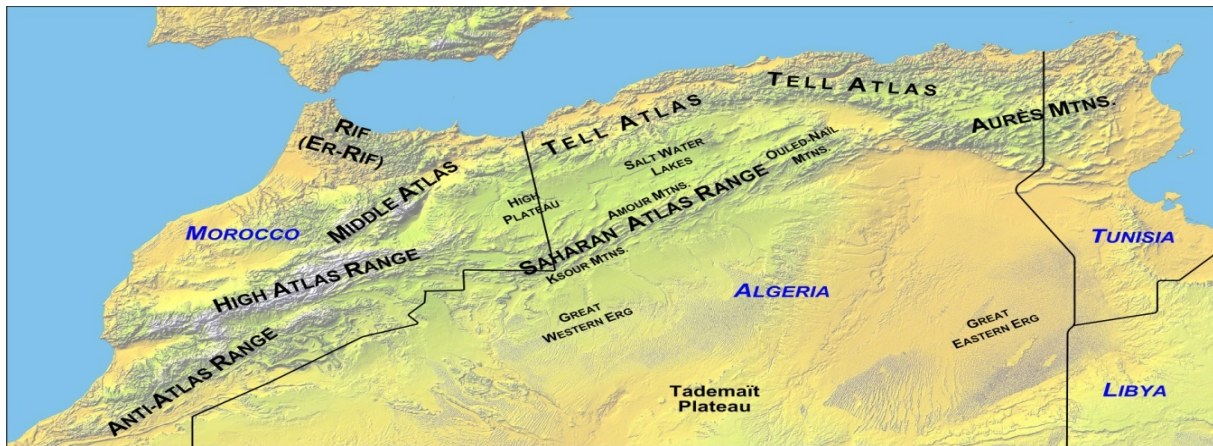
### **1.1 Profil du pays**

L'Algérie est un pays de 2 381 471 km<sup>2</sup>, qui se trouve en Afrique du nord (au Maghreb), elle est bordée à l'est par la Tunisie et la Libye, à l'ouest par le Maroc et au sud par le Niger, le Mali et la Mauritanie. Sa superficie est de 2 381 471 km<sup>2</sup>, avec 15% de terres cultivables et 85% de désert<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Rapport du ministère des affaires étrangères présenté devant le comité de la CEDAW en 2005

<sup>2</sup> Rapport sur l'Etat et l'avenir de l'environnement 2005, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger - 2005- (Page 49).



### **1.1.1 La démographie :**

La population algérienne est marquée depuis l'indépendance par une croissance démographique élevée qui l'a placé en 2004 comme l'un des pays les plus peuplés du Maghreb. De 10 millions d'habitants en 1962, elle atteint 32 millions d'habitants au premier janvier 2004, avec un taux d'accroissement de 3,2% par an ce qui a causé un doublement de la population en 22 ans ; de ce fait, la population a plus que triplé en 42 ans. En revanche, la période 1987 - 2004 a été marquée par une baisse continue de la croissance démographique avec une relative stabilisation autour de 1,5% /an<sup>3</sup> et s'est stabilisée à 1,6% entre 1998 et 2008.<sup>4</sup> Le taux de fécondité est de 2.27 enfant par femme et l'âge moyen pour la première grossesse de 31ans.

Il est important de mentionner qu'il y a certaines disparités entre le taux de fertilité selon le milieu de résidence, ce taux passe de 2.19 enfant par femme en milieu urbain à 2.38 en milieu rural. Le milieu rural se démarque essentiellement par un niveau de fécondité plus élevé auprès de la tranche d'âge 30 - 34 ans.

Il y a lieu de relever le très faible niveau de fécondité du groupe (15-19 ans) avec 0,4%.

En 2006, la population résidente était de 33,5 millions d'habitants les hommes représentaient 50,4% d'hommes et de 49,6% de femmes. La structure de la population par âge indique que la population en âge de travailler représente 64,3 de l'ensemble de la population. Les moins de 15 ans représentent 28,2%, ceux dont l'âge varie entre 15 et 59 ans représentent 64,3% et les 60 ans et plus 7,3% de la population algérienne<sup>5</sup>.

Ce chiffre a dépassé les 35 millions au 31 janvier 2010.

Au rythme actuel, elle atteindrait 43 millions d'habitants en 2025.<sup>6</sup>

La population algérienne est composée d'arabes et de berbères avec 10 millions de berbères. La principale religion présente en Algérie est l'islam avec 1% de chrétiens. Les statistiques ne prennent pas en considération l'aspect religieux ni ethnique du fait de l'homogénéité de la population algérienne.

<sup>3</sup> Schéma National d'Aménagement du Territoire 2025, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger-2005- (Page 8).

<sup>4</sup> Recensement général de la population, réalisé par l'office national des statistiques, Alger 2009.

<sup>5</sup> Enquête Nationale à Indicateurs Multiples MICS 3, Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, Office National des Statistiques, Alger -2008- (Page 15).

<sup>6</sup> Opsit 2

### **1.1.2 Les modes d'établissement et les niveaux d'urbanisation :**

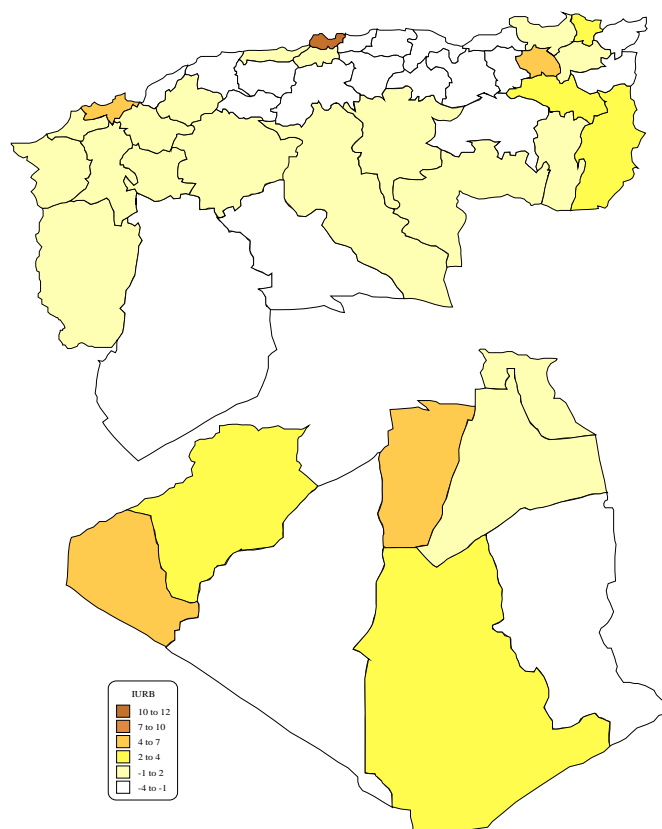
Le taux d'urbanisation ne cesse d'augmenter depuis 1966 passant ainsi de 31,4 % à 58,30 % en 1998, autrement dit, trois algériens sur dix étaient citadins en 1966, alors qu'aujourd'hui ils sont six sur 10 (estimation 2005 : 60 %).

La forte croissance urbaine a induit une généralisation de l'urbanisation à l'ensemble du territoire national, avec notamment :

- Une densification du réseau dans la zone tellienne en général, avec une très forte poussée sur les zones montagneuses (peu urbanisées jusque là) ici les taux de croissance urbaine dépassent les 4% dans les wilayas de *Tizi Ouzou, Médéa, et Jijel*
- Une très forte croissance urbaine sur les Hauts Plateaux aussi bien à l'Est qu'au Centre et à l'Ouest où les taux enregistrés atteignent 5 à 6 % par an<sup>7</sup>,
- Une urbanisation spectaculaire dans le Sud du pays, avec 10,6 % par an à *Tamanrasset*. La forte croissance urbaine est souvent associée ici à une forte croissance démographique, supérieure dans la plupart des cas à la moyenne nationale.

De ce constat, on peut conclure qu'en termes de rythme de croissance, ce ne sont plus les villes du littoral qui constituent les seuls pôles d'attraction des populations, dans la mesure où une nouvelle distribution spatiale des populations urbaines est en train de prendre forme avec un processus apparemment favorable à un redéploiement vers les Hauts Plateaux et le Sud, même si la part de ces deux régions en matière de population urbaine demeure encore faible en valeur absolue<sup>8</sup>.

### **Indicateur d'urbanisation**



<sup>7</sup> Rapport sur l'Etat et l'avenir de l'environnement 2005, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger – 2005-

<sup>8</sup> Rapport sur l'Etat et l'avenir de l'environnement 2005, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger – 2005-

### **1.1.3 L'économie :**

Depuis l'indépendance, l'économie algérienne a toujours connu une croissance relativement importante : entre 4 et 5%/an en moyenne sauf durant les années quatre vingt dix où cette croissance était fortement contrainte par un programme d'ajustement structurel, et où elle était tombée à un peu plus de 3%/an<sup>9</sup>. Depuis 2000 cette croissance se maintient, même si son mode de calcul pour cette période n'est pas évident car il est calculé par rapport à une année de référence, et durant la période 2000-2009 les prix du pétrole ont beaucoup changés. L'augmentation très rapide des prix pétroliers à partir de 2000 a porté la contribution des hydrocarbures au PIB à près de 50% pour certaines années. Conjugué à la faible croissance réelle des hydrocarbures, cela a pour conséquence une faible croissance d'ensemble, même si le taux de croissance du PIB hors hydrocarbures peut être élevé.

En 2009 le PIB algérien a atteint un peu plus de 140 milliards de dollars, soit légèrement plus de 4000 dollars par tête algérien. Pour l'avoir en dollars de PPA (parité de pouvoir d'achat), il faut multiplier ce revenu par trois environ.

Ce PIB provenait pour près de 35% du secteur des hydrocarbures, 40% des services (y compris commerce et services gouvernementaux), un peu plus de 10% de l'agriculture et la même contribution pour le bâtiment et les travaux publics. L'industrie détient la portion congrue avec 5%<sup>10</sup>.

L'économie algérienne occupe environ 10 millions d'occupés avec environ 1,5 millions dans l'agriculture et le même nombre dans le BTP, un million dans l'industrie et 5,5 millions dans les services. Dans cette population occupée il y a moins de deux millions de femmes. Sur les 10 millions d'occupés, on compte 4.5 millions environ qui sont déclarés à la sécurité sociale, soit seulement un peu plus de 50% de la population occupée hors agriculture.

Le taux de chômage est d'un peu plus de 10%, soit un peu plus d'un million de personnes. Les femmes y sont surreprésentées : un peu plus du tiers. Le taux de chômage féminin est le double de celui des hommes. Le taux d'activité féminine demeure faible, environ 15%. Il est faible comparé notamment à la proportion des femmes, 60% dans les 1.3 millions d'étudiantes<sup>11</sup>.

Les revenus budgétaires représentent à peu près 40% du PIB et les dépenses autant. Mais jusqu'à 2008, le budget dégagait un confortable excédent qui alimentait un FRR (fonds de régulation des recettes) qui cumulait plus de 55 milliards de dollars à fin 2009. L'Etat est faiblement endetté avec une dette publique de moins de 15% du PIB.

A l'instar du budget, la balance des paiements est aussi équilibrée. En 2009, l'excédent du compte courant n'a été que d'un peu plus d'1 milliard de dollars. Durant la période 2000-2008, elle dégagait des excédents importants qui ont permis d'accumuler près de 150 milliards de dollars à la fin de réserves de change.

La dette extérieure est négligeable (3% du PIB). La fragilité de la balance des paiements algérienne réside dans son extrême sensibilité aux exportations des hydrocarbures et la volatilité des prix de ces derniers. Près de 95% des exportations de biens et services proviennent des hydrocarbures.

---

<sup>9</sup> Chiffres du Ministère de la planification, la Commission Générale.

<sup>10</sup> Office National des Statistiques

<sup>11</sup> Chiffres du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Dans le même temps l'évolution de ces derniers a rendu l'économie algérienne extrêmement dépendante des importations avec un peu moins de 50 milliards de dollars d'importations des biens et services en 2009.

La croissance de l'économie algérienne revêt deux principales faiblesses. D'une part elle est en deçà du rythme qu'il faudrait pour absorber rapidement le chômage et l'emploi informel, assimilable en très grande partie à du sous emploi<sup>12</sup>, d'autre part elle est le fait d'une économie faiblement diversifiée. Les exportations algériennes de biens et services sont en effet constituées pour près de 90% par les hydrocarbures (pétrole et gaz naturel) et la fiscalité pétrolière constitue de 65 à 80% des recettes budgétaires selon l'année. L'évolution des prix des hydrocarbures a partir de 2000 a permis de dégager des excédents importants de balance des paiements et des volumes de recettes budgétaires confortables qui se sont soldées par des excédents budgétaires importants, même si les dépenses d'équipement publiques n'ont, elles mêmes cessé de croître. C'est principalement ces dépenses qui ont tiré la croissance hors hydrocarbures depuis 2000.

Cette faible diversification illustre un double échec. L'échec du modèle de croissance suivi des années soixante aux années quatre vingt qui visait notamment la mise en place d'un puissant secteur industriel, principalement public, dans le cadre d'une économie planifiée. L'échec de ce modèle est illustré par ses faibles performances à l'exportation ou même son faible taux de satisfaction de la demande interne. C'est cette caractéristique qui a conduit à la crise de la dette qu'a connue l'Algérie à partir du milieu des années quatre vingt et l'application d'un programme d'ajustement structurel par la suite. Parallèlement fut abandonné la planification de l'économie pour adopter l'économie de marché. Mais l'abandon de la planification s'est accompagné aussi de l'abandon de tout modèle de croissance, la mise en place de l'économie de marché y suppléant d'une certaine manière, les taux de profits orientant l'investissement des entreprises, et dans la mesure où les taux de profits révèlent aussi les avantages comparatifs, cette orientation de l'investissement conduit aussi à une insertion avantageuse dans l'économie mondiale. Malheureusement ce qu'il y a de vrai dans ce modèle ne se concrétisera pas en raison des difficultés de l'Algérie à construire cette économie de marché. Ces difficultés ne vont pas sans s'expliquer aussi par les faiblesses de l'État et de l'administration.

La faible emprise des mécanismes de marché est illustrée par la part prise par le secteur informel dans l'économie : près de la moitié de la population occupée n'est pas déclarée à la sécurité sociale. Cette proportion illustre de nombreux dysfonctionnement de l'économie. Une proportion importante des importations et de la production échappe au contrôle de l'état (douane, fiscalité, contrôle sanitaire, inspection du travail...). Ceci perturbe très fortement les signaux émis par le marché et oriente les capitaux vers les activités qui montrent des taux de rentabilité élevés à court terme, notamment l'importation, pénalisant l'investissement productif notamment l'industrie et l'agriculture et des branches importantes des services.

Cette situation est accentuée par une configuration très particulière du secteur financier qui rend l'accès au financement très difficile et qui contribuent à maintenir des barrières importantes dans de nombreuses activités en faisant ainsi des activités pourvoyeuses de rentes par excellence. Six banques publiques assurent en effet l'essentiel de l'activité bancaire (plus de 90% du marché) alors que la bourse est réduite à sa plus simple expression.

---

<sup>12</sup> A la fin 2009, le taux de chômage était, officiellement, d'environ 12%. Alors que sur 9.5 millions environ d'occupés, il y avait juste un peu plus de 4 millions déclarés à la sécurité sociale.

L'inefficacité de ces banques, leur soumission aux décideurs politiques, les menaces de sanctions juridiques qui pèsent sur toute faute de gestion des managers de ces banques expliquent contribuent aussi aux faibles performances du secteur bancaire public.

Ces dysfonctionnements du marché s'expliquent par le fait que l'administration économique algérienne n'a pas su adapter sa mission ou s'adapter à la régulation d'une économie de marché. Les réflexes de l'économie de commandement de plus de près de trois décennies d'économie planifiée, l'hémorragie des cadres durant les années de terrorisme et les faiblesses de la formation des nouvelles recrues expliquent ces difficultés d'adaptation au nouveau rôle de l'administration économique imposé par l'économie de marché.

#### **1.1.4 L'utilisation des terres :**

La superficie agricole totale est de l'ordre de 40,7 millions d'ha soit 17% de la superficie territoriale, avec 4,119 millions d'hectares de forêts, 20 millions d'hectares de terres steppiques et 2 millions de KM<sup>2</sup> de désert parmi lesquels 100 000 hectares de terres cultivables qui sont situés aux alentours des oasis<sup>13</sup>.

Les 40.7 millions d'hectares de terres agricoles comprennent :

Les pacages et parcours, terres sur lesquelles ne s'effectuent aucune façon culturale depuis au moins 5 ans, elles servent au pacage des animaux, elles s'étendent sur 31,6 millions d'ha et représentent 77,6% de la superficie agricole totale.

Les terres improductives des exploitations agricoles : ces terres comprennent les fermes, bâtiments, cours, aires de battage, chemins, canaux, ravins, pistons etc. elles s'élèvent à 882 460ha, elles représentent 2,2% de la superficie agricole totale.

Superficie agricole utile : ce sont des terres sur lesquelles sont cultivées des spéculations depuis au moins 5 ans. Elles s'étendent sur une surface de l'ordre de 8,2 millions d'ha, soit 20,2% de la superficie agricole totale et elle se répartie comme suit :

Cultures herbacées : 3,8 millions d'ha soit 46,3% de la superficie agricole utile.

Terres au repos : 3,7 millions d'ha, soit 45,4% de la superficie agricole utile.

Plantation fruitières : 576 990 ha, soit 7,01% de la superficie agricole utile.

Vignobles : 81 550 ha soit 1% de la superficie agricole utile.

Prairies naturelles : 23 640 ha, soit 0,3% de la superficie agricole utile.

Terres alfatières : elles s'étendent sur une superficie de l'ordre de 2,7 millions d'ha, soit 1,1% de la surface territoriale.

Terres forestières : constituées de broussailles et de maquis, elles occupent une superficie de l'ordre de 4,3 millions d'ha, soit 1,8% de la surface territoriale.

Terres improductives non affectées à l'agriculture : elles concernent les terrains improductifs non susceptibles d'être cultivés ou pacagés (dunes, terrains rocheux, couverts par les agglomérations, voies, rivières etc.), elles sont estimées à 190 millions d'ha soit environ 80% de la surface territoriale<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Rapport sur l'Etat et l'avenir de l'environnement 2005, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger – 2005-

<sup>14</sup> Rapport sur l'Etat et l'avenir de l'environnement 2005, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger – 2005- (Page 49).

La Surface Agricole Utile (SAU) a augmenté de 1964 - 1972 à 1996 - 2000 de près de 1 300 000 ha, les pacages et les parcours ont diminué de 3 000 000 ha, la surface agricole totale (SAT) de 4 800 000 ha, les surfaces irriguées se seront accrues de 175.000 ha<sup>15</sup>.

### **1.1.5 Contribution du secteur de l'agriculture:**

Le secteur participait pour la période 1996 - 2000 à 11,7% du PIB algérien, soit une proportion à peu près équivalente à la période 1963 - 1972, mais en diminution depuis 1990. Les données statistiques disponibles (ONS, RGA 2001) divergent quelques peu quant à la population agricole occupée, on peut estimer qu'elle est de l'ordre de 1 000 000.

Le secteur agricole employait en 2004 environ 1 617 000 personnes dont de 103 000 femmes. Sur ces 1 617 000 personnes 25 000 travaillaient dans le secteur public et 1 592 000 dans le secteur privé<sup>16</sup>.

Au 4<sup>ème</sup> trimestre 2009, le secteur agricole employait 1 242 000 personnes, dont 112 000 femmes<sup>17</sup>.

Grace à la politique de «renouveau rural», mise en place par le ministère de l'agriculture, il y a eu de grands investissements dans le secteur agricole, ces investissements se sont traduits par de microprojets agricoles où sont impliquées des femmes.

Pour l'année 2010, le budget alloué par l'Etat au secteur de l'agriculture est estimé à 9.97% du total du budget d'équipement de l'Etat.

La problématique agricole est subordonnée à la stratégie alimentaire qui vise à la couverture des importations de biens alimentaires, notamment les céréales, les huiles alimentaires et les sucres, par des exportations de produits agricoles et agro-alimentaires, surtout des fruits et des légumes de primeur et d'extra-primeur et des viandes, particulièrement ovines. L'objectif essentiel de cette stratégie est la réduction du déficit de la balance du commerce extérieur agricole et alimentaire qui s'élève à quelques 3,5 milliards de dollars chaque année. La projection des tendances antérieures porte cette facture alimentaire à quelques 4,5 milliards de dollars en l'an 2010. L'extension des surfaces cultivées comme préalable à une relance intense de la production agricole se heurte à la situation des termes favorables à l'agriculture et aux limitations à l'irrigation imposée par les contraintes de la ressource en eau. La conquête de nouveaux espaces sera de plus en plus difficile<sup>18</sup>.

Ces dernières années, la facture alimentaire de l'Algérie n'a cessé d'augmenter jusqu'en 2009 ou elle a commencé à baisser du fait des importants investissements consentis dans le domaine agricole pour réaliser une sécurité alimentaire et une baisse des importations alimentaires.

---

<sup>15</sup> Schéma National d'Aménagement du Territoire 2025, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger-2005- (Page 8).

<sup>16</sup> Enquête emploi auprès des ménages 2004, Office National des Statistiques, Alger -2005-

<sup>17</sup> Chiffres publiés par le site internet de l'office National des Statistiques sur l'emploi et le chômage au 4<sup>ème</sup> trimestre 2009.

<sup>18</sup> Extrait de l'article « la sécurité alimentaire en débat à l'APN », le quotidien d'Oran du 10 mai 2010

C'est dans cette perspective que le plan national de développement agricole a été mis en place. Ce plan comprend une série d'actions constituant la politique agricole algérienne de la décennie 2000. Financé par le FNDA (fonds national de développement agricole), d'une valeur estimée à 220 milliards de dinars (plus de deux milliards d'euros), tirés des recettes algériennes des exportations en hydrocarbures, le PNDA est conçu pour la mission principale de donner un souffle nouveau à l'investissement agricole avec des financements accordés aux exploitants sous diverses formes, crédits à échéance ou subventions directes non remboursables.

## **1.2 Les aspects politiques pertinents, notamment les situations de conflit ou d'après-conflit :**

L'Algérie a été colonisée par les français durant 132 ans et a été considérée comme un territoire français. Durant cette période, les algériens ont été dépossédés de leurs terres agricoles par les colons. Après l'indépendance en 1962, l'Algérie a choisi la voie socialiste avec la nationalisation des terres et le système du parti unique (Front de Libération Nationale). En 1988, après les violentes manifestations, l'Algérie a opéré une ouverture politique concrétisée par le multipartisme.

Après l'organisation en 1991 des premières élections démocratiques depuis son indépendance et la victoire du Front Islamique et l'arrêt des élections, l'Algérie est passée par une décennie (1990-2000) de violence terroriste, qui a conduit à un massacre massif de population et une désorganisation sociale. Les attentats, les bombes ont causé d'énormes dégâts tant sur le plan humain que matériel. Les zones rurales ont été fortement touchées. L'exode des populations rurales a pris de l'ampleur, de nombreuses familles ont envahi la périphérie d'Alger pour fuir le terrorisme abandonnant terres et biens. Depuis les années 2000, ces populations ont recommencé, graduellement, à réintégrer les zones qu'ils avaient désertées.

Plus de deux cent mille morts, et des répercussions sur l'économie nationale. L'Algérie a vécu seule ces événements, isolée du monde. Les Islamistes ont réussi à avoir l'estime de certaines capitales étrangères, se faisant passer pour des victimes alors qu'ils étaient les agresseurs du peuple qui a refusé de cautionner leur volonté de faire de l'Algérie une république islamique. Les démocrates et tous les algériens défendant leur pays n'ont pas eu une bonne presse pendant de nombreuses années. » Les islamistes sont un passage obligé pour l'Algérie » disait-on dans certaines ambassades implantées dans le pays. Cela a failli mener au chaos. Face à la détermination du peuple l'Etat a repris ses droits. En 1995 des élections ont été organisées, monsieur Zérual a été élu président de la république. Pour ramener les « égarés » la loi sur la Rahma (Clémence)<sup>19</sup> a été votée en 1995. Malheureusement, elle ne fut pas très efficace.

Afin de mettre un terme à ces années de violence, dès l'investiture de monsieur Bouteflika une loi sur la concorde civile a été votée par référendum en 2005. Cette loi a prévue l'amnistie des personnes qui se rendraient aux forces de sécurité, hormis ceux qui ont commis des crimes de sang, viols et utilisés des explosifs.<sup>20</sup> Ceux qui se rendront bénéficient d'une protection. Seront poursuivis ceux qui leur feront du mal. Monsieur Abderrahmane Moussaoui, dans son ouvrage « de la violence en Algérie, les lois du chaos » relève que « la Rahma suppose magnanimité et générosité de la part de celui qui pardonne, alors que la concorde quant à elle signifie tout simplement « une entente

---

<sup>19</sup> Cette loi invite les personnes membres des groupes armés à déposer leurs armes et à réintégrer la vie civile.

<sup>20</sup> De la violence en Algérie : les lois du chaos, Editions Barzakh, Alger -2006-

entre les personnes ». Monsieur Moussaoui ajoute que : « ce qui a été appelé concorde civile est une politique non pas de réconciliation nationale, mais une politique de rétablissement de l'ordre ».

Dix ans de violence terroriste ont fait beaucoup de mal à l'Algérie, à ses citoyens, et particulièrement aux femmes.

### **1.3 Méthodologie**

La recherche sur les droits de La femme à l'accession à la propriété a été faite en tenant compte du contexte économique et social du pays. L'environnement politique et légal est en faveur de l'égalité des droits entre hommes et femmes, mais cet environnement est il vraiment favorable aux femmes ?

Ont-elles facilement accès à la propriété foncière ? c'est à ces questions que nous allons tenter de répondre à travers l'analyse de données, de statistiques nationales et internationales, par l'analyse des articles de lois, sondages, rapports, études et des principaux programmes politiques.

L'Algérie réalise ses statistiques à travers l'Office National des Statistiques. Quelques unes, spécialement celles relatives à l'éducation, la santé, le travail et la protection sociale font référence à la notion genre. Mais parfois, il est difficile d'avoir accès à ces statistiques et données car elles ne sont pas publiées par les autorités publiques.

Cette notion de genre n'est pas encore bien intégrée dans les statistiques, les données et politiques publiques. C'est pourquoi, il a été difficile d'avoir des statistiques complètes par genre et d'en faire une bonne analyse.

Il y a un grand manque de statistiques sur la femme rurale. En général, elles ne sont pas assez visibles et leur travail n'est pas assez mis en valeur par les autorités publiques.

C'est pour cette raison que nous n'avons pu rencontrer que quelques femmes bénéficiaires des politiques mises en places par l'état et relatives à la propriété foncière.

### **1.4 Statut légal des femmes**

Il faut souligner que le code de la famille minorise la femme dans l'espace privée. Inspirée de la tradition religieuse, du droit musulman, le code de la famille a consacré l'incapacité juridique des femmes à conclure leur contrat de mariage, elles sont confrontées à la volonté unilatérale du mari à rompre le lien conjugal sans motifs, ce qui s'apparente à la répudiation, institution du droit musulman.

Les statistiques données par le ministère de la justice, entre 2007, 2008, 2009 révèlent une évolution du divorce selon toutes ses formes. Les divorces à l'amiable sont en 2007 de l'ordre de 11 203, en 2008 de 14 072 en 2009 de 12 900, à la demande de l'époux sans motifs (répudiation) en 2007 de 17 733, en 2008 de 18 794, en 2009 de 20 134, à la demande de l'épouse (Tatliq) en 2007 de 2721, en 2008 de 3320 en 2009 de 4050, à la demande de l'épouse par KHOL<sup>21</sup> en 2007 de 2466, en 2008 de 3197, en 2009 de 4465, au total par année, 2007, 34123 divorces, en 2008, 39 383 divorce, en 2009, 41 549 divorces (source ministère de la justice 2010). Aujourd'hui les femmes utilisent de plus en plus le khol pour se libérer du lien conjugal, le khol c'est le divorce par compensation financière proposée et versée par la femme au mari. Le Khol est le corolaire de la répudiation, c'est le droit de la femme à demander le divorce sans motifs.

---

<sup>21</sup> Le Khol est le divorce demandé par l'épouse contre une compensation financière pour l'époux. Le Khol est le corolaire de la répudiation.

La femme se libère, surtout quand elle est indépendante économiquement, la procédure est plus rapide que le *Tatliq* qui est subordonnée à la production d'un jugement pénal prouvant la violence conjugale, prouvant l'incapacité du mari, prouvant le non paiement de la pension alimentaire, prouvant en fait les situations prévues par l'article 53 du code de la famille difficiles à rapporter. La mésentente ou l'incapacité d'humeur rajoutée comme cause de divorce aurait pu être utilisée comme au Maroc sans justificatif ou preuve, car comment prouver une incompatibilité d'humeur. Le juge algérien subordonne ce cas à la production d'une preuve difficile à apporter. Les demandes de divorce basées sur ce cas sont souvent rejetées par le juge.

Pourtant, si l'arsenal légal qui est présenté ici est favorable aux femmes, il y a un fossé entre la loi et la pratique. La conscience de l'existence des pratiques discriminatoires illustre ce fossé et souligne l'ambivalence des attitudes et la dichotomie dans laquelle se trouve la femme.

### **1.5 Statut politique des femmes :**

À travers toutes ces constitutions depuis l'indépendance, l'Algérie consacre l'égalité en droit, la non discrimination, l'article 29 de la constitution dispose que « tous les citoyens sont égaux devant la loi sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ». Le principe de la hiérarchie des normes donnant prééminence aux conventions internationales est également consacré dans la loi fondamentale. Conformément à l'article 132 de la constitution de 1996 : « les traités ratifiés par le président de la république, dans les conditions prévues par la constitution, sont supérieurs à la loi ». Toutes les conventions ratifiées par l'Algérie doivent être intégrées dans la loi algérienne. Dans le sillage de cette reconnaissance de la supériorité des conventions sur la loi nationale, l'Algérie a ratifié de nombreuses conventions internationales et régionales (Africaine et arabe) relatives aux droits humains et particulièrement aux droits des femmes, notamment la *Cedaw*<sup>22</sup> en 1996 et la convention sur les droits politiques des femmes en 2004. Bien avant que l'Algérie ne ratifie ces conventions, la constitution avait déjà consacré le droit de la femme à être électrice et éligible. Mais force est de constater que la participation politique des femmes reste faible, 30 femmes députés au parlement sur 385 membres, quatre femmes sénatrices au sénat ce, malgré le fait que la constitution algérienne énonce en son article 31 « les institutions<sup>23</sup> ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle ».

Les textes juridiques concernant les relations de travail ont toujours été favorables aux femmes en Algérie.

Depuis l'indépendance les pouvoirs politiques ont toujours affirmé leur volonté de promouvoir l'intégration de la femme dans la vie économique.

Empruntant aux techniques juridiques modernes le système juridique et institutionnel exclut toute discrimination, consacre le droit au travail, l'égalité des sexes, l'égalité à l'éducation, à l'emploi, à la formation et à la protection sociale.

---

<sup>22</sup> Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes.

<sup>23</sup> Les autorités publiques.

Néanmoins si l'arsenal juridique que nous allons présenter est favorable aux femmes, il y a tout de même un décalage entre le droit et la pratique – la prise de conscience des pratiques discriminatoires illustre ce décalage et met en valeur l'ambivalence des comportements et la dichotomie de statut dans lequel est confinée la femme.

A l'instar d'autres pays l'Algérie n'a pas manqué de ratifier quelques conventions internationales relatives à la condition féminine, ainsi que celles qui ont un rapport avec le travail.

### **1.6 L'indicateur sexospécifique :**

Depuis 2002, l'index sexospécifique<sup>24</sup> de développement n'a cessé d'augmenter de 1.66% par an.

En 2002, cet index était de 0,682 pour passer à 0,723 en 2004 et à 0,725 en 2006.

En même temps, l'indice d'égalité de la répartition pour l'espérance de vie<sup>25</sup> était de 0,844 en 2006.

Il est vrai que, hormis les différences biologiques qui autorisent une espérance de vie plus longue pour la femme, les conditions de prise en charge des femmes et des hommes en matière de santé sont relativement équilibrées.

L'indice d'égalité de répartition pour le niveau d'instruction : cet indice était de 0,710 en 2006. Dans la population âgée de 15ans et plus, l'analphabétisme touchait en 2006, environ 2 fois plus de femmes (près de 4,3 millions) que d'hommes (2,2 millions)<sup>26</sup>.

En termes de scolarisation de la population âgée entre 6 et 24 ans, les écarts sont moindres, le taux brut de scolarisation combiné des femmes (69,44) est relativement supérieur à celui des hommes (68,50)<sup>27</sup>.

L'Algérie est classée à la 88<sup>ème</sup> place en ce qui concerne l'indice sexospécifique du développement humain et ses composants.

Cette valeur est de 0,742 soit 99,6% de la valeur de l'indice du développement humain.

Cet indice se calcul à partir de 04 autres indices à savoir :

Espérance de vie à la naissance : femmes 78,2 et pour les hommes 73 ans.

Taux d'alphabétisation des adultes des 15 ans et plus en %:

Pour les femmes : 66,4% et pour les hommes 84,3%.

#### **- L'indice d'égalité de la répartition pour le revenu :**

En 2006, cet indicateur était de 0,621 et était inférieur de 4% à l'indice du PIB 0,719.

En 2006, le revenu estimé des femmes était de 2033\$PPA, celui des hommes 12687\$ PPA. En d'autres termes le revenu par tête des hommes est six fois plus élevé que celui des femmes.

### **1.7 Le travail formel des femmes :**

Le calcul des parts des revenus du travail des femmes (2023\$ PPA) (parité du pouvoir d'achat) et des hommes (12687\$ PPA) dans le PIB, est réalisé à partir des salaires masculins et de la proportion des femmes et des hommes dans la population active. La

---

<sup>24</sup> Cet indicateur combine trois facteurs : santé et espérance de vie, éducation et le bon standard de vie.

<sup>25</sup> Indexe d'égalité de la répartition de l'espérance de vie par rapport à l'index global d'espérance de vie

<sup>26</sup> Rapport National sur le Développement Humain 2007, Conseil National Economique et Social, Alger - 2007-

<sup>27</sup> Rapport National sur le Développement Humain 2007, Conseil National Economique et Social, Alger - 2007-

contribution des hommes aux revenus est environ six fois plus élevée que celle des femmes. Cet écart s'explique par une faible participation de la femme à l'activité que par une discrimination dans les rémunérations, l'égalité des salaires est un droit acquis par la femme algérienne depuis l'indépendance. La population occupée féminine ne représente en 2006 que 17% de la population occupée totale. L'emploi féminin s'est toujours caractérisé par une forte qualification à la différence de l'emploi des hommes. L'emploi féminin est plus qualifié que celui des hommes, près de la moitié 47%,5 de l'emploi féminin est le fait de femmes du secondaire et du supérieur. Néanmoins l'emploi féminin montre les caractéristiques suivantes : les femmes autant que les hommes exercent dans l'informel. Plus de la moitié des femmes occupées, 51%, tout comme les hommes, 54% n'est pas affiliée à la sécurité sociale. La différence entre sexes est surtout perceptibles au sein de la catégorie des indépendants. Au sein de cette catégorie on compte 93% de femmes non déclarées à la sécurité sociale contre 69%, rapport CNES 2007.

Le taux d'accroissement de l'activité féminine est bien plus rapide, en Algérie, que celui des hommes, néanmoins, ce taux reste inférieur à 15% en 2006<sup>28</sup>.

Ce taux est cependant considéré comme inférieur à la réalité car de nombreuses femmes exercent dans les activités informelles.

La population active algérienne a été évalué à 10 549 000 personnes, dont : 1 767 000 femmes et 8 770 000 hommes. Les femmes représentent 17% du total de la population active.

En ce qui concerne la population occupée, elle a été évaluée à 8 594 000 personnes, dont 1 347 000 femmes (soit 16,89%) et 7 372 000 hommes (soit 83,11%).

La population au chômage a été évaluée 1 241 000 chômeurs dont 253 000 femmes, soit 14,46%, et 988 000 hommes soit 11,81%<sup>29</sup>.

Les revenus salariaux des femmes ont été évalués à 2033,50\$ parité de pouvoir d'achat. Ces revenus sont estimés à 12 687,80\$ parité de pouvoir d'achat pour les hommes.

Les femmes sont très présentes dans certains domaines, notamment : la magistrature ou elles représentent 37% des effectifs, enseignement avec 53% des effectifs, la médecine ou elles représentent 53% et 32 % sont cadres supérieurs<sup>30</sup>.

### **1.8 Questions relatives à l'éducation, à la santé**

Les droits des femmes ne souffrent d'aucune ambiguïté dans l'espace public, l'égalité a été consacrée dans les textes à savoir, droit au travail, (art 55 de la constitution), « tous les citoyens ont droit au travail », à l'éducation, , ( Art 53 de la constitution) « le droit à l'enseignement est garanti, l'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi. L'enseignement fondamental est obligatoire, l'Etat organise le système d'enseignement.

---

<sup>28</sup> Rapport National sur le Développement Humain 2007, Conseil National Economique et Social, Alger -2007-

<sup>29</sup> Rapport National sur le Développement Humain 2007, Conseil National Economique et Social, Alger -2007-

<sup>30</sup> Rapport National sur le Développement Humain 2007, Conseil National Economique et Social, Alger -2007-

L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle » à la santé, (Art 54 constitution) « Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé ». Les femmes ont investis l'espace public et sont plus nombreuses à l'université, l'effectif des étudiantes en graduation est passé de 189000 en 1998 à 479000 en 2006,, soit un accroissement moyen de 12,35% contre 9,23 pour les garçons. La parité filles garçons est estimée à 139 filles pour 100 garçons en 2006 contre 104 filles pour 100 garçons en 1998. Les emplois de l'éducation nationale, (les femmes sont près de 80%), de la santé (l'effectif féminin est 58%) se féminisent, Pour 2010, la loi de finance a consacré un budget de 391 milliards de dinars (5,6 milliards de dollars) pour le secteur de l'éducation et 195 milliards de dinars (2,8 milliards de dollars) pour le secteur de la santé avec un total de 586 milliards de dinars pour ces deux secteur pour un budget total de 5860 milliards de dinars, soit 10% du budget total<sup>31</sup>.

### L'éducation :

En Algérie, l'accès à l'éducation est un droit, la scolarité est gratuite et obligatoire pour les enfants (garçons et filles) entre 6 et 15 ans selon l'ordonnance N° 76/35 du 16 avril 1976 modifiée par la loi d'orientation du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale. En ce qui concerne le préscolaire (pour les filles et les garçons), pour ceux âgés entre 3 et 5 ans, celui-ci est devenue obligatoire depuis 2007.<sup>32</sup>

Le taux d'alphabétisation des 15 ans et plus était de 72,8%.

Pour les 15-24 ans ce taux était de 91,80% en 2006.

Pour les 35 ans et plus ce taux était de 51,80% en 2006.

En ce qui concerne la scolarisation, en 2006, l'effectif cumulé d'élèves, étudiants, et stagiaires était évalué à 27,36% de la population résidente.

Le taux brut de scolarisation combiné<sup>33</sup> des 6-24 ans était de 71,25%. Pour les filles, ce taux était de 69,44% pour cette même année.

Taux de scolarisation, pour les femmes ce taux est de 74,5% et 72,8% pour les hommes. Revenu estimatif (en PPA en USD) est de 4081 pour les femmes et 11 331 pour les hommes<sup>34</sup>.

### La santé :

Depuis les années 1970, des programmes de prévention et de soins sont appliqués. Ces programmes concernent la protection maternelle et infantile et la plupart des maladies transmissibles.

La gratuité des soins médicaux, qui a facilité à partir de 1974 un accès élargi de la population aux soins de santé, ainsi que le système de protection sociale couvrant les assurés sociaux et leurs ayant droits.

La répartition géographique des infrastructures sanitaires publiques dans tout le pays, qui a corrigé progressivement les inégalités de répartition de services de santé antérieure à l'indépendance : le nombre d'habitant par centre de santé se situe entre 20 000 et 28 000.

La répartition des lits d'hôpitaux entre 353 et 763 habitants par lit.

Le nombre d'habitants par médecin varie, selon les régions, 416 à 2109 habitants<sup>35</sup>.

---

<sup>31</sup> Journal officiel de la République Algérienne N° 78 du 31 décembre 2009.

<sup>32</sup> Ministère de l'Education.

<sup>33</sup> Taux global des scolarisés (tous âges confondus par rapport à la population âgée entre 6 et 24 ans).

<sup>34</sup> Rapport sur le développement humain 2009, Programme des Nations Unies pour le Développement.

Le VIH/SIDA n'est pas très répandu en Algérie. 878 cas du Sida ont été enregistrés en Algérie de 1985 au 30 octobre 2008<sup>36</sup>, pour 3416 déclarés séropositifs (porteurs du virus HIV), en 2005, on a enregistré 2608 cas dont 205 femmes âgées entre 15 et 49 ans<sup>37</sup>. Ces chiffres sont en constante évolution, c'est pour cette raison que sept centres régionaux de traitement sont fonctionnels, le nombre sera porté à 12. Les soins sont gratuits, les personnes atteintes de sida suivent la trithérapie.

En Algérie, la quasi-totalité des femmes de 15-49 ans connaissent le VIH/sida (89%). Cependant, près d'une femme sur cinq ne connaît aucun moyen de prévention de la transmission du VIH/sida alors que la moitié des femmes identifient au moins deux moyens de prévention du VIH/sida.

Selon les résultats de l'étude de la MICS 3 montrent que moins d'une femme sur 05 (17,7%) identifie un endroit où l'on peut pratiquer un test de dépistage du VIH/sida<sup>38</sup>.

Cette connaissance concerne 13% des femmes en milieu rural et 21% des femmes en milieu urbain<sup>39</sup>.

La quasi totalité des algériennes connaissent les méthodes de planification familiale. La prévalence contraceptive chez les femmes de 15-49 ans est de 61,4% dont 52% de méthodes modernes.

Pour les soins prénatals, il est à relever que près de 9 femmes sur 10 (89,4%) ont effectué au moins une consultation prénatale en 2007.

56,8% des femmes ont reçu le vaccin antitétanique nécessaire pour assurer la protection de leur dernière naissance contre le tétanos néonatal.

Parmi les naissances survenues au cours des années 2001 à 2006, 95,3% se sont déroulées en milieu assisté.

Pour ce qui est du suivi post-accouchement, moins d'une femme sur trois (30,6%) a reçu des soins postnatals. Dans 23,3% des cas, ces soins ont été dispensés par un médecin et 7,3% par des sages femmes ou des infirmières.

### **1.9 Les violences sexistes à l'encontre des femmes:**

La violence terroriste qu'a connue l'Algérie, a touché les femmes et les hommes de ce pays, particulièrement les femmes, violées égorgées, éventrées, dès les années 1990 car elles ne représentaient pas le modèle voulu par les tenants de l'idéologie islamiste. Une femme, selon ces derniers, « doit quitter le monde du travail, retourner au foyer et être procréatrice de musulman » discours de Belhadj<sup>40</sup>.

Tout de même la société est conservatrice car les pratiques discriminatoires sont véhiculées par les femmes de part l'éducation qu'elles donnent à leurs enfants ainsi que par l'éducation qu'elles ont-elles même reçu de leurs parents et de la société.

Le mouvement féminin, à savoir les féministes aidé du mouvement démocratique et de défense de l'Algérie contre l'intégrisme ont dénoncé cette violence et ont énergiquement combattu le comportement sexiste de la mouvance islamiste.

---

<sup>35</sup> Rapport National sur le Développement Humain 2007, Conseil National Economique et Social, Alger -2007-

<sup>36</sup> Extrait de l'article « 878 cas de sida enregistrés en Algérie », El Watan du 01/12/2008

<sup>37</sup> Rapport d'évaluation des progrès pour l'égalité des sexes, Ministère de la famille, Alger -2005-

<sup>38</sup> Enquête Nationale à Indicateurs Multiples MICS 3, Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, Office National des Statistiques, Alger -2008- (Page 16).

<sup>39</sup> Enquête Nationale à Indicateurs Multiples MICS 3, Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, Office National des Statistiques, Alger -2008- (Page 16).

<sup>40</sup> Ali Belhadj : co-fondateur du parti islamiste : Front islamique pour le salut.

Depuis, conscientes du danger que pouvait représenter cette mouvance, les femmes sont revenues sur le devant de la scène pour reposer la question des droits des femmes comme une question indivisible des autres questions concernant la nation. En petit groupe de recherche dès les années 91 et plus tard plus organisées en 1995, 96; les féministes ont abordé la violence à l'égard des femmes pour en faire une question de santé publique. Le premier groupe pluridisciplinaire composé de juristes, de sociologues, de médecins, d'épidémiologistes, de magistrats et de représentants des corps constitués a, en 2006 avec le ministère de la santé et de la justice fait une analyse de 9900 dossiers concernant les femmes victimes de violence. Il s'agissait pour le groupe de suivre le cheminement d'une femme violentée, de suivre sa visite au médecin légiste, de suivre son dépôt de plainte et de vérifier si celle-ci n'abandonnait pas en cours de route sa procédure et ce pour de nombreuses raisons notamment se voir opposer un divorce abusif et quitter le domicile conjugal pour se retrouver à la rue. Il a été mis en évidence dans cette étude que 75% de femmes sont victimes de violence conjugale. Depuis de nombreuses enquêtes et sondages ont été faits.

Selon l'enquête de prévalence des violences à l'égard des femmes en Algérie<sup>41</sup> qui a été réalisée en 2006 par le CRASC pour le ministère délégué chargé de la famille, 9,4% des algériennes âgées entre 19 et 64 ans vivant en couple, subissent des violences répétées, soit près d'une algérienne sur 10.

19,1% des algériennes vivant en couple subissent des violences verbales (insultes répétées), soit 2 algériennes en couple sur 10

31,4% des algériennes vivant en couple subissent différentes formes de pressions psychologiques répétées, soit trois algériennes (vivant en couple) sur 10.

Près de 2 femmes sur 10 (16%) sont fréquemment insultées (souvent ou tous les jours) au sein de la famille.

5 femmes sur 100 subissent fréquemment des violences physiques (souvent ou tous les jours) au sein de la famille<sup>42</sup>.

Pour lutter contre ce phénomène, le ministère de la famille et de la condition féminine a mis en place une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et a élaboré un plan de communication sur les violences faites aux femmes qui permettra de poser des garde-fous et aura pour finalité la stabilité de la famille algérienne<sup>43</sup>.

Le sondage sur la connaissance des droits des femmes et des enfants en Algérie ; enquête auprès des adultes de 18 ans et plus et enquête auprès des adolescents lancée par le Ciddef en 2008 et publiée en Février 2009 a révélé que parmi les 11 670 010 femmes, 755.803 près de 7% déclarent avoir été victimes de violences physiques par des membres de la famille, au cours des 12 derniers mois entre juin 2007 et juin 2008.

Un peu plus de la moitié de ces femmes (soit 53%) ont été violentées une fois, 20% ont été violentées deux fois et le reste des femmes soit 27% ont été victimes de violences physiques plus de deux fois, (toujours au cours de la même période).

La dernière fois où cette violence a eu lieu, l'auteur de la violence a été le plus souvent l'époux (dans 38% des cas) où le frère (24% des cas) ; la mère dans 22% des cas et enfin le père dans 11% des cas. 20% des femmes ont subi cette violence la dernière semaine précédant le jour de l'interview.

---

<sup>41</sup> Prévalence des violences à l'égard des femmes en Algérie février 2007 Crasc pour le ministère délégué à la famille

<sup>42</sup> Revue du CIDDEF N° 12 du 1<sup>er</sup> trimestre 2007, et d'après les résultats de l'enquête de prévalence de la violence à l'égard des femmes -2006-

<sup>43</sup> Revue du CIDDEF N° 24 du 1<sup>er</sup> trimestre 2010, extrait de l'article « violences contre les femmes commises en 2009 ».

IL ressort de ces enquêtes que la violence conjugale prédomine, prend de l'ampleur, même les chiffres de la police le démontre près de 7000 dépôts de plainte ont été enregistrés au courant de l'année 2009.

Dés l'enquête de l'institut national de la santé publique sur la violence en 2006, les associations ont saisi le ministère de la justice pour criminaliser la violence conjugale. A ce moment il se discutait au niveau du ministère la refonte du code pénal. La demande est restée vaine.

Un réseau d'associations vient d'être mis en place, en Mai 2010, et piloté par l'association du planning familial pour organiser un plaidoyer en vue de criminaliser la violence conjugale car l'article 262 du code pénal appréhende la violence de manière générale sans faire de distinction entre homme et femme. L'article 262 prévoit l'infraction de coups et blessures.

Pour lutter contre ce phénomène, le ministère délégué à la famille et à la femme a développé une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et a développé un plan de campagne sur les violences contre les femmes, qui contribueront à la stabilité de la famille algérienne.

### **1.10 Ratification de conventions et de cadres clefs, africains et internationaux, relatifs aux droits des femmes.**

L'Algérie opérant un tournant libéral en 1989, a ratifié les deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, aux droits économiques, sociaux et culturels. Il en a été de même pour le protocole facultatif relatif au pacte international sur les droits civils et politiques qui ouvre droit à la réception et à l'examen des plaintes et des communications émanant des particuliers, victimes de violations de droits énoncés par les pactes.

En 1996, l'Algérie ratifie avec réserves la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La convention définit la discrimination de la manière suivante (art.1) :« l'expression discriminatoire à l'égard des femmes vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité et de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines: politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ». La convention exige que les ETATS prennent « toutes les mesures appropriées, y compris législatives pour assurer le développement et le progrès des femmes sur la base de l'égalité avec les hommes »

La ratification engage notre pays à incorporer les dispositions internationales dans notre législation. Cette incorporation est facilitée par le principe de la hiérarchie des normes consacré par la Constitution Algérienne et rappelé par un arrêt du Conseil Constitutionnel en 1989. L'article 132 de la Constitution Algérienne dispose que les traités ratifiés par le Président de la République sont supérieurs à la loi. Cette supériorité des traités sur le droit national a toujours été un principe admis par la Constitution Algérienne.

L'arrêt du conseil constitutionnel du 20 Août 1989 dispose « après ratification et dès sa publication toute convention s'intègre dans le droit national et en application de l'article 123 la convention acquiert une activité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir devant les juridictions

La convention n° 89 de l'OIT sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 et protocole, 1990. A été ratifié par l'Algérie le 19/10/1962. L'interdiction a été reprise dans le Code du travail : loi 90/11 du 21 avril 1990 modifiée et complétée relative aux relations de travail articles 27,28, 29 et 143.

La convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération : ratifiée par l'Algérie le 19/10/1962.

Elle a eu comme impact sur la législation algérienne :

Loi 90-11 du 21/04/1990 modifiée et complétée, relative aux relations de travail (articles 17,84 et 142).

La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui: ratifiée le 11/09/1963, parue au journal officiel n° 66 du 14/03/1963. Une réserve a été faite sur l'article 22 : « la république algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 de cette convention qui prévoit la compétence obligatoire de la CIJ(1) et déclare que l'accord de toutes les parties est nécessaire pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la dite cour.

Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement: Ratifiée le 15/10/1968 elle a eu comme impact l'ordonnance du 15/04/1976 n°75-35 : éducation et formation au profit de tous

L'Ordonnance du 15/04/1976 n] 76-31 : scolarisation obligatoire et gratuite de 6 à 16 ans pour les enfants des deux sexes, égalité dans l'accès à toutes les catégories d'enseignement. Cette égalité se traduit sur le terrain près de 95% de garçons et filles sont scolarisés, Huit millions d'élèves ont été scolarisés en 2009.

La convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession): ratifiée le 22/05/1969.

Impact sur la législation algérienne : aucune discrimination n'est à relever dans la législation algérienne. Le droit du travail algérien est égalitaire : la loi n° 90-11 du 21/04/1990 énonce les droits des travailleurs et des employeurs, notamment les articles 17 et 142).

L'Algérie a adhéré aux principaux instruments juridiques continentaux relatifs aux droits politiques des femmes.

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été ratifiée par l'Algérie le 03/02/1987 journal officiel n° 06 du 04 02 1987.

Les deux Pactes internationaux relatif aux droits civils et politiques et aux droits sociaux et culturels ont été ratifiée le 16/05/1989, avec des déclarations interprétatives sur l'article 01, 22 et 23<sup>44</sup> pour le premier et sur les articles 1, 22, et 23 pour le second. La même année l'Algérie a ratifié le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (publié au JO du 17 05 1989 n°20).

La déclaration internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : ratifiée le 03/09/1996, avec des réserves sur l'article 02, 09, 15,16 et 29. (RADP et ONU Algérie, instruments internationaux, 2007).

Convention sur les droits politiques de la femme : ratifiée le 19/04/2004. Aucune réserve n'a été émise par l'Algérie pour cette convention.

---

<sup>44</sup> Instruments internationaux clés pour la protection et la promotion des droits des femmes, guide réalisé par le Système des Nations Unies en Algérie -2007-

Le Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des femmes et des enfants a été ratifiée le 09/11/2003, avec réserves<sup>45</sup>.

L'Algérie a également ratifiée les instruments arabes notamment la convention relative à la création de l'organisation de la femme arabe adoptée lors de la soixante-neuvième session du conseil économique et social de la ligue des ETATS arabes, tenue au Caire du 11 au 14 février 2002, ( décret présidentiel n° 03-69 du 16 02 2003). La charte arabe des droits de l'homme adoptée à Tunis en Mai 2004 a, quant elle, été adoptée par décret présidentiel le 11 02 2006.

### **Réception de ces instruments dans le droit interne**

La publication d'un traité au Journal Officiel est une étape capitale dans le processus d'intégration de la règle conventionnelle dans le droit interne.

La reproduction du contenu de la convention par l'édiction d'un acte juridique de publication est un passage obligé, c'est ce que prévoit l'article 4 du code civil qui établit un lien entre l'exécution et la publication de la loi lorsqu'il subordonne celle-là à celle-ci en disposant que les lois promulguées sont exécutoires sur le territoire de la république Algérienne à partir de leur publication au Journal Officiel.

La Constitution algérienne garantit dans son article 55 à tous les citoyens le droit au travail, le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, ainsi que le droit au repos.

L'article 51 garantit quant à lui l'égal accès aux fonctions et aux emplois à tous les citoyens.

Néanmoins malgré ces droits consacrés et malgré la disposition constitutionnelle obligeant l'état à lever tous les obstacles entravant l'épanouissement des citoyens, les femmes sont sous représentées en politique, 7% au parlement, 4% au sénat. Il est admis que les partis sont les vecteurs de la représentativité des femmes, or il s'avère en Algérie que ces derniers ont du mal à promouvoir la participation des femmes en politique ou ne veulent pas faire d'efforts dans ce sens. La convention relative aux droits politiques de la femme a été ratifiée en 2004.

Un plaidoyer mené par le Ciddef<sup>46</sup> en partenariat avec les militantes des partis politiques et du mouvement associatif a conduit le président de la république lors du référendum de la constitution en 2007 à consacrer dans l'article 31 bis, la représentativité des femmes en politique à inclure plus tard dans une loi organique dispose l'article. Le projet de loi est prêt mais non encore étudié par le gouvernement.

#### **1.11 Les politiques adoptées par l'Algérie :**

Les chiffres de 2006 font état de 350 000 exploitations agricoles qui ont bénéficié de fonds dans le cadre du PNDA et un million de postes de travail créés<sup>47</sup>.

---

<sup>45</sup> Les droits de la femme en Algérie: Recueil des textes législatifs et réglementaires depuis le recouvrement de l'indépendance nationale, Centre D'assistance, de formation et d'orientation des femmes démunies et de leurs enfants, Editions FOREM, Alger, - 2007-

<sup>46</sup> Ciddef, centre d'information et de documentation sur les droits de la femme et de l'enfant créé en 2002

<sup>47</sup> Analyse de la mise en œuvre du plan national de développement agricole dans la première tranche du périmètre de la Mitidja Ouest, Algérie, quatrième atelier régional du projet Sirma, Mostaganem, Algérie, 26-28 mai 2008. Cirad, Montpellier, France, colloques-cédérom.

Une deuxième action a été mise en place en parallèle du FNDA, programmes de proximité de développement rural intégré. Le 17 septembre 2006, le chef de l'ETAT, Abdelaziz Bouteflika, évoquera dans le détail la politique du renouveau rural et l'on en relèvera essentiellement, « le développement rural et la revitalisation des espaces ruraux sont apparus comme des thèmes prioritaires.

Une série de programmes a été mise en place dans ce cadre, à savoir :

Le programme de développement et d'intensification des filières de production agricole;

- le programme d'adaptation des systèmes de cultures ;
- le plan national de reboisement (boisement utile et économique) ;
- le programme de mise en valeur des terres par les concessions, (participation active des populations locales) ;
- le programme de protection et de préservation des parcours steppiques et de lutte contre la désertification ;
- le programme de développement de l'agriculture saharienne. (Réhabilitation des oasis, mise en valeur de la périphérie, grande mise en valeur).

Afin d'encadrer ces différents programmes, une instrumentation de financement spécifique est mise en place et s'appuie sur: le crédit agricole mutuel ;

- le fond national de régulation et de développement agricole (Fndra) ;
- le fond de mise en valeur par les concessions (Fmvc).

Le programme de développement des exploitations agricoles et des unités de valorisation de la production agricole est réalisé par le soutien financier de l'état à travers le fonds national de régulation et de développement agricole (Fnrda). Le Fnrda constitue un modèle de financement original, il n'obéit pas à un système de cultures prioritaire fixé par l'Etat pour l'accessibilité aux fonds, mais à des programmes fixés en fonction des potentialités propres à chaque zone.

Pour la période 2009-2014 l'ETAT a déjà mobilisé 10 milliards de dinars (près de 95 millions d'euros) pour le lancement de 12 000 projets PPDRI au bénéfice des 12 millions d'habitants, dont 70% ont moins de 30 ans, qui forment la population rurale de l'Algérie, soit plus de 35% de la population globale. A titre d'exemple et dans le cadre du PPDRI,( projet de proximité et de développement rural intégré) cinq communes de l'Ouest de l'Atlas Blidéen, parmi tant d'autres ont bénéficié pour l'exercice 2009 de 28, 9 millions de dinars et 30 millions de da pour l'année 2010. Les projets pour lesquels ces enveloppes financières ont été dégagées concernent 2000 personnes éparpillées un peu partout sur les piémonts de la région. Par ailleurs il est constaté un retour progressif de la population rurale éparse qui a déserté les lieux à cause du terrorisme. Les actions entreprises pour aider cette population sont la modernisation des villages, l'électrification rurale, l'aménagement des routes, la création de petites unités d'élevage et de plantation fruitières. Le directeur du parc national de Chréa rappelle que « ces projets sont conçus dans le sens de la redynamisation des zones désertées ».

Parallèlement au FNDA et aux budgets dégagés pour le renouveau rural, des fonds spéciaux ont été mis en place dont l'objectif prend la même trajectoire, à l'instar du Fonds spécial pour le développement du sud, le Fonds spécial pour le développement des hauts plateaux ou de la steppe.

Le ministre de l'agriculture a annoncé que pour le plan quinquennal 2010, 2015 l'ETAT a dégagé mille milliards de dinars, dont 200 milliards destinés au développement des capacités de production du secteur, 60 milliards pour le renouveau rural et 14 milliards pour l'assistance technique et humaine.

Dans son rapport à la Cedaw en 2005 l'Algérie a rappelé que d'une manière générale, les actions initiées en direction des femmes rurales s'inscrivent dans la logique de la stratégie du développement rural durable et du plan d'action pour l'intégration du genre dans le développement élaboré en 2000 et dont la mise en œuvre se poursuit<sup>48</sup>.

La stratégie de développement rural mise en œuvre s'efforce d'impliquer les femmes à travers la création de conditions pour de nouvelles perspectives d'emplois et de revenus et surtout de les incorporer et de leur accorder une place en tant que membres de la communauté bénéficiaire dans la formulation des projets de proximités de développement rural. Le ministère de l'Agriculture a mis en place un programme de formation des animatrices rurales sur l'approche genre, les techniques d'information, l'éducation et la communication et la santé reproductive, notamment dans le cadre du projet FNUAP-INVA. Les cadres féminins formés en approche genre sont de 67 et 77 dans le domaine de la communication et de l'animation et de 77 en santé reproductive. Ces cadres formés interviennent en milieu rural à travers des programmes de vulgarisation du secteur de l'agriculture et du développement rural et des programmes intersectoriels (cas de la santé reproductive). A Août 2004 les femmes ayant adhéré à la profession agricole par l'obtention de la carte d'agricultrice était de 17 409.

Aujourd'hui, elles sont 103 000. La carte d'agricultrice leur procure des avantages tels que l'accès aux différentes sources de financement, notamment les subventions de l'ETAT et le crédit. Ce sont les projets fait avec le fnuap ou le FIDA qui intègrent la dimension genre, notamment ceux développés dans les régions montagneuses. Le projet de développement rural des zones montagneuses (2004-2010) a retenu comme groupes cibles les personnes sans emploi, notamment les femmes et les jeunes filles. Il est prévu que les caisses de mutualité de proximité octroient des crédits à 5358 bénéficiaires pour le développement d'activités génératrices de revenus, d'artisanat, et de micro-entreprises, dont 4782 (soit 89%) sont destinés à l'artisanat et aux petits élevages, exercés habituellement par les femmes et jeunes filles. Une action d'alphabétisation fonctionnelle est inscrite concernant 3500 personnes dont 2000 femmes et jeunes filles. Pour atteindre les objectifs du projet le budget consacré est de trois millions de dollars sur un montant global de 24 millions de dollars. Dans le cadre d'un prêt de la banque mondiale, les services des forêts dans le projet emploi rural, ont retenu un programme en direction des femmes rurales qui cible. 6207 bénéficiaires dans 06 wilayas du centre de l'Algérie.

### **Le mouvement associatif et les chambres de l'agriculture**

Ils constituent dans le projet des réformes agricoles les nouveaux instruments de gestion et d'encadrement des professions agricoles. Les associations sont considérées à la fois comme des partenaires de l'ETAT (représentant les agriculteurs et les différentes professions) mais aussi comme des relais nécessaires à la réalisation de la politique agricole de l'ETAT.

Les chambres agricoles (décrets 91 38) sont dotées d'attribution telles que la formation professionnelle, études, enquêtes statistiques, programme de développement. Plus de 450 associations et groupements professionnels ont été créés, 179 représentant la production végétale et 174 la production animale (ressource.cihéam)

---

<sup>48</sup> Rapport de L'Algérie au CEDAW/PSWG/2005/ICRP.2

## **1.12 Politiques de logement :**

L'ensemble des politiques décrites dans ce chapitre concernent les zones rurales et urbaines.

Une famille algérienne à revenus moyens doit épargner tous ses revenus annuels pendant environ neuf ans pour être en mesure d'acheter un logement de qualité moyenne dans les grandes villes. La croissance importante de la demande de logement, due à la démographie, se reflète largement dans des augmentations du prix des logements plutôt que dans l'augmentation de la production de logements.

Bien que les subventions au logement sous la forme de terrains et de taux d'intérêt soient des composantes importantes des politiques du logement en Algérie, une proportion importante de ces subventions sont mal ciblées. De plus, alors que la demande de logement des groupes de revenus élevés est satisfaite, la demande des groupes de revenus plus faibles et même moyens est souvent laissée au secteur informel.

Plusieurs politiques de logements ont été mises en place en Algérie. Un programme de 1.000.000 de logements a été mis en place dans les années 2000.

Ce programme a été conçu pour toucher toutes les franges de la population algérienne. Programmes sociaux locatifs, sociaux participatifs sont réalisés et distribués aux demandeurs de logements.

Le secteur du logement produit l'un des biens les plus durables dans l'économie nationale, et le logement est l'investissement principal fait par la plupart des ménages dans la plupart des pays. Par conséquent, des changements dans les revenus et l'épargne réels et dans l'inflation ont des impacts sur la demande de logement et sur son offre<sup>2</sup>. De même, les enjeux de l'adoption de stratégies appropriées pour le secteur du logement sont considérables. Les investissements dans le logement représentent ordinairement de 2 à 8 pour cent du produit national brut (PNB) et les services de logement représentent 5 à 10 pour cent de plus du PNB (Banque mondiale 1993).

En Algérie, 14 % seulement des subventions au logement bénéficient aux 25 % les plus bas dans la distribution des revenus<sup>49</sup>.

Il y a un déficit en logement au niveau national; il est difficile aux ménages de se loger comme il est difficile aux femmes d'accéder à cette « denrée rare » c'est pourquoi depuis l'arrivée de monsieur Boutéflika à la présidence du pays, il a été inscrit dans le programme du gouvernement la construction de deux millions de logement. Une enveloppe financière de plus de 3700 milliards de dinars, soit l'équivalent de 50 milliards de dollars, a été allouée au secteur de l'habitat pour la construction de ces deux millions de logements et la réhabilitation du tissu urbain sur la période 2010-2014. Il était prévu pour la période 2005-2009 la construction de un million de logement, 912 326 ont été réalisés dont 42% sont des logements ruraux et 52% de logements urbains. Pour encourager la construction individuelle au niveau rural, l'ETAT soutient les propriétaires de terrain à hauteur de 700.000 da.<sup>50</sup>

### **Logement inaccessible à la femme divorcée**

Le divorce prononcé sur la base de la répudiation prend de court la femme qui ne s'y attend pas et parfois n'est mise au courant qu'après avoir été prononcé et passé au stade de l'exécution.

---

<sup>49</sup> La performance macroéconomique et sectorielle des politiques du logement dans des pays de la région MENA: Une étude comparative Algérie, Egypte, Iran, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie et Yémen : Avril 2005

<sup>50</sup> 3700 milliard de dinars pour le logement, l'ETAT construit pour le citoyen, Hadj Abed in El watan immobilier semaine du 08 au 14 juin 2010

Cette forme de rupture laisse souvent la femme qui a contribué à la constitution du patrimoine dans un dénuement total. Le titre de propriété du bien immeuble aura été dressé au nom de l'époux avec le consentement de l'épouse honteuse d'exiger que son nom soit porté sur l'acte de propriété de peur que l'époux ne pense qu'il s'agit d'un manque de confiance à son égard. Combien de femmes crédules se sont retrouvées à la rue car le logement acquis à deux devient la propriété du mari. L'accès au logement a été et demeure encore difficile pour la majorité des algériens et particulièrement les femmes. La pension alimentaire due à la femme après le divorce est dérisoire, elle n'est calculée que sur la base d'une année de vie même si le couple a vécu trente années ensemble. La pension due aux enfants dont la garde et la tutelle ont été attribués à la maman, est calculée sur l'indice de vie, mais elle reste tout de même dérisoire et difficile à recouvrer. Il arrive que les pères chômeurs ou qui ont un salaire minimum garanti de 15000DA ne s'acquittent pas de leur dette encore moins de l'indemnité de logement attribuée à la maman gardienne lorsque le domicile conjugal est repris par le mari. L'ex époux préfère faire de la prison pour abandon de famille plutôt que de payer. Dans ces situations la maman gardienne lorsqu'elle n'est pas reprise par ses parents se retrouve à la rue car l'indemnité allouée pour la location d'un logement ne suffit pas à couvrir l'occupation d'un appartement décent. Les femmes divorcées avec enfants et veuves avec enfants devraient bénéficier en priorité de logements sociaux. Cela éviterait de rencontrer de nombreuses femmes vivant et dormant sur les trottoirs avec leurs enfants. Les centres d'accueil manquent.

### **1.13 Sécurité sociale:**

Le système de la sécurité sociale est basé sur la cotisation des salariés. La réforme de la Sécurité sociale du 2 juillet 1983 comprend un ensemble de lois qui ont pris effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Elle a opté, dans la tradition du système français, pour un système de financement par des cotisations proportionnelles au revenu. La tendance de la loi est à la généralisation. En effet, l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur secteur d'activité, est couvert par la Sécurité sociale. L'article 58 de la Constitution algérienne consacre en outre la protection de la famille par l'État et la société. L'article 59 garantit les conditions de vie de ceux « qui ne pourront plus ou qui ne pourront pas encore les assumer ». La Sécurité sociale couvre presque six millions d'assurés sociaux dont 50 % appartiennent à des catégories particulières dispensées de tout ou partie des cotisations.

La population algérienne active est estimée au quatrième trimestre à 10 544 000: 8 777 000 hommes et 1 769 000 femmes. Sur la population occupée en 2007 soit 8594000 et sur les 1.347 000 femmes occupées, 857000 femmes sont immatriculées à la sécurité sociale. Trois caisses accueillent les affiliés ou assurés sociaux, la Cnas pour les fonctionnaires et salariés, la Casnos pour les non salariés et la Cacobath pour les employés du secteur du bâtiment.

## **Section II : Aperçu du système national des baux fonciers ainsi que les lois sur les terres:**

Les terres appartenant au domaine privé de l'Etat sont données en concessions aux personnes morales et physiques.

La concession est le moyen par lequel l'Etat confère, pour une certaine période, la jouissance d'une terre appartenant à son domaine privé à une personne physique ou morale.

Les propriétés d'une personne physiques peuvent être louées à travers un bail de location.

### **2.1 ACCESSION AU FONCIER PAR Le droit de jouissance perpétuelle :**

La loi du 19 décembre 1987 encore applicable et en attente d'être révisée accorde à trois ou plusieurs producteurs, constitués par cooptation en collectif, la possibilité de créer une exploitation agricole collective (EAC). Un acte administratif est délivré à ces producteurs, il détermine l'assiette foncière dans laquelle et à part égale va s'exercer le droit de jouissance perpétuel.

Les producteurs des exploitations agricoles collectives sont tenus d'œuvrer pour la production de richesse au service de la nation et de l'économie nationale

L'amélioration continue de la production et de la productivité

La modernisation des modes et moyens de productions

Un droit de jouissance de 99 ans qui a donné lieu à beaucoup de dépassement, certaines terres de bonne qualité ont disparu sous des villas ou des cités entières.

Actuellement, 90% des exploitations agricoles collectives (EAC) ont été divisées entre bénéficiaires et sont exploitées individuellement, selon la chambre nationale d'agriculture.

Un réajustement dans l'attribution des terres en concession permettra selon le ministre de l'agriculture de donner plus de visibilité à la relance de la production agricole, d'améliorer la production et d'éviter le détournement des terres de leur vocation initiale, c'est-à-dire agricole.

### **2.2 Accession au foncier par la concession :**

Les femmes comme les hommes peuvent accéder à l'exploitation de terres agricoles par le biais de la concession. Cette dernière est un acte par lequel l'autorité concédante accorde à une personne le droit d'exploiter le foncier agricole pour une durée déterminée contre une redevance annuelle, (Loi N°08616 DU 03 Août 2008 portant orientation agricole).

Un projet de loi est en cours 2010 proposant la reconversion du droit de jouissance en concession de 40 ans.

Le projet de loi fixant les conditions et modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'ETAT a été adopté par le conseil des ministres le 11 mai 2010.

L'article 04 énonce « la concession est l'acte par lequel l'ETAT consent à une personne physique de nationalité algérienne, ci après désignée « exploitant concessionnaire », le droit d'exploiter des terres agricole du domaine privé de l'ETAT. Le domaine privé de l'ETAT rappelons le est composé de 2 millions et demi d'hectare, terres laissées par les colons français à leur départ à l'indépendance de l'Algérie exploitées par 218 000 exploitants et 100 000 exploitations agricoles existent. Le droit de concession est attribué à titre individuel a une personne ce qui fait dire à certains experts que c'est une bonne chose car un seul concessionnaire peut acquérir plusieurs droits de concession en vue de constituer une exploitation d'un seul tenant pour accroître leur rendement.

Le projet de loi vient mettre fin à des problèmes rencontrés par les exploitants organisés en EAC, un collectif d'exploitants qui ne s'entendait pas souvent, qui ont dénaturé les exploitations et qui pour certains d'entre eux ont été déchu de leur droit d'exploitation. Lors d'une interview, le ministre de l'agriculture à la chaine 3 le 02 JUIN 2010 a réaffirmé que « les terres appartiennent à l'ETAT, que la nouvelle loi ne s'applique que pour les terres laissées par les colons passées de l'autogestion aux exploitations en EAC et EAI. Il a tenu a rassurer les agriculteurs qu'ils ne sont pas obligés de travailler en collectivité, que les terres vont être remembrées pour des exploitations individuelles, que la concession de 40 ans est cessible, transmissible et renouvelable entre algériens mais jamais à un étranger. Par contre un partenariat avec des investisseurs peut se développer, un partenariat de service et non d'exploitation. Le ministre ajoute que le projet de loi répond au questionnement des exploitants, comment exploiter, peut-on avoir des partenaires, comment se fera le contrôle? Pour le contrôle le ministre a répondu que le contrôle se fait déjà par l'exploitant et que l'office des terres agricoles les accompagnera pour les actes et la modernisation des moyens de production, office qui interviendra le cas échéant si la terre n'est pas travaillée ou est détournée. Il y aura alors la déchéance du droit d'exploitation. La prononciation de la déchéance est administrative et non plus judiciaire. Actuellement, il existe au niveau des tribunaux une section foncière qui traite des litiges fonciers.

Ce projet de loi malgré les assurances du ministre de l'agriculture est contesté par les attributaires qui n'ont pas été disant-ils <sup>51</sup>« associés à sa rédaction, qui pendant vingt trois ans ont prouvé leur attachement à ces terres qu'ils ont défendues pendant le terrorisme. Et que ce n'est pas, parce que certains attributaires ont contrevenu à leurs obligations que tous les autres doivent être sanctionnés ». Les attributaires, contestent la durée du droit de concession qui passe de 90 à 40 ans sans que les conditions de renouvellement ne soient bien précisées, relèvent que l'avant projet de loi contrevient à deux principes de droit, la non rétroactivité des lois et celui de la sauvegarde des droits acquis, deux principes qui constituent le fondement de la législation économique moderne.

Une des contestations porte également sur les modalités de retrait du droit de concession. Alors que la loi 87-19 dispose que la déchéance ne peut être prononcée que par voie judiciaire, le nouveau projet introduit le retrait par la voie administrative, un retrait exercé par l'office national des terres agricoles. Cela pourrait donner lieu à des comportements abusifs de l'administration.

---

<sup>51</sup> Projet de loi sur le foncier agricole : Les cinq points qui fâchent les agriculteurs C Mesbah Le soir d'Algérie 25 Avril 2010

Une autre contestation des attributaires porte sur le statut des infrastructures, notamment les bâtiments d'exploitation édifiés sur l'assiette d'exploitation, celles-ci sont considérées comme propriété des attributaires dans le cadre de la loi 87-19, alors qu'avec le nouveau projet, le droit de propriété sur ces biens ne leur est plus reconnu, « en cas de non renouvellement de la concession, un droit d'indemnisation leur est reconnu.

Les experts ont également formulé des réserves, la première porte sur le partenaire dont le statut juridique n'est pas clarifié, la deuxième porte sur le morcellement projeté des EAC actuelles, l'exploitation individuelle serait-elle possible dans le nouveau projet?

Le Ministre de l'Agriculture a levé les doutes dans une interview à la radio chaîne 3.

La nouvelle loi n° 10-03 portant orientation agricole votée le 15 août 2010 a été publiée au journal officiel numéro 46 le 18 août 2010.

### **2.3 Propriété privé des terres :**

Avant la colonisation, l'Algérie était un protectorat ottoman, les terres étaient gérées conformément à la loi islamique. Deux courants existaient alors : le hanifisme qui venait des ottomans et le malikit qui est la branche originale. Chaque algérien avait le droit de choisir entre ces deux branches.

Le pouvoir à l'époque ottomane était centralisé au niveau d'Alger avec trois beylick (provinces) : Constantine.-Alger et Oran-

Il y avait des terres qui appartenaient au beylick c'est à dire à l'état. Elles étaient sous l'autorité de l'administration. Ces terres pouvaient être données à des tribus makhzen en échange d'un service militaire ou de police. Elles étaient souvent laissées à titre héréditaire à de grandes familles moyennant des redevance ( l'azel). L'administration en a également donné à des hauts fonctionnaires comme dans la Mitidja où des familles turques, Koulouglis ou maures possédaient des haouchs . En dehors du domaine public on distinguait des terres Arch et des terres melk

La terre Arch appartenait en commun à la tribu. Elle est fréquemment divisée en deux : la plus grande partie est indivise : elle sert de zone de parcours- pâturage. La seconde partie est réservée aux cultures et est allotie entre les familles.

La terre melk, d'autre part, est la propriété collective de la famille. Elle n'est généralement pas partagée, sa structure restant la même durant des générations. La quasi totalité de la terre est répartie entre les exploitants mais chaque lot est de jouissance familiale. Le melk est donc la possession d'une communauté familiale.

Les terres habous étaient le bien d'une institution religieuse ( mosquée ou zaouia). Elles étaient inaliénables.

L'occupation des terres pendant la colonisation française en Algérie était estimée à 2 123 288 ha de terres et de 194 159 hectares de forêts ayant appartenues à l'origine aux Algériens <sup>52</sup>qui ont été expropriés de leurs terres par la loi « sénatus-consulte » du 22 avril 1863. Les Algériens victimes de ces politiques ont eu le droit d'exploiter les terres nommées «Archs».

---

<sup>52</sup> Ahmed Benaïssa l'évolution de la propriété foncière à travers les textes et les différents modes d'accès à la propriété) conférence régionale Marakech Maroc décembre 2003)

Les algériens spoliés de leurs terres étaient employés comme « Khemmas » ce qui signifie qu'ils travaillaient comme agriculteurs pour les colons et étaient rémunérés au cinquième des bénéfices tirés de la terre.

Dès l'indépendance, au départ massif des colons, abandonnant de grands domaines et exploitations, les petits paysans ont occupés ces terres ce qui a poussé l'ETAT à promulguer l'ordonnance 62/20 du 24 Août 1962 relative à la protection et la gestion des biens vacants. Ainsi les biens laissés par les colons sont déclarés vacants et gérés par des collectifs de paysans dans le cadre de domaines agricoles autogérés (de l'autogestion).

En 1965, le secteur agricole autogéré s'étendait sur 2 302 280 hectares. L'ordonnance 66/182 du 06 Mai 1966 a dévolu à l'ETAT, la propriété des biens déclarés initialement vacants. L'ETAT en devient propriétaire.

L'ordonnance du 08 novembre 1971 institue la révolution agraire dont le principe était la terre appartient à celui qui la travaille. Dans la foulée ce texte autorise la nationalisation des terres appartenant à des particuliers algériens qui n'exploitaient pas leur terre.

La révolution agraire a touché 1 141 000 hectares distribués à 90.000 paysans. Le secteur autogéré comptait 2 302 280 hectares exploités par 170.000 paysans.

L'Etat est devenu propriétaire de deux types de terres agricoles. Les terres agricoles abandonnées par les colons qui constituaient les domaines autogérés et les terres agricoles nationalisées dans le cadre de la révolution agraire appartenant à des nationaux. C'est le domaine privé de l'ETAT

Pour le foncier, l'ordonnance 74-26 du 20 février 1974 a permis la constitution de réserves foncières communales destinées à servir d'assiette aux investissements de toute nature de l'ETAT, des collectivités publiques et des collectivités locales.

Les terres des nationaux expropriés par l'Etat, qui n'a pas respecté la procédure appropriée à l'institution (déclaration d'utilité publique et indemnisation juste et préalable), ont été versées au fond national de la révolution agraire. Le dispositif juridique concernant les terres agricoles a été élaboré dans le cadre d'un projet de société socialiste conforté en cela par la constitution de 1976.

#### - **La propriété foncière en Algérie de 1980 à nos jours**

La Révolution agraire a montré ses limites, la loi l'autorisant a été abrogée et remplacée par l'ordonnance 95-26 du 25 septembre 1995 art 76 ord 95-26 du 25 09 95 qui décide la restitution des terres à leurs propriétaires d'origine expropriés ou qui en on fait don sous réserve que les terres en question n'aient pas perdu leur vocation agricole, que les propriétaires de ces terres n'aient pas eu un comportement indigne durant la révolution armée, que ces terres ne soient pas tombées sous le coup de la prescription acquisitive édictée par l'article 827 du code civil, que ces terres n'aient pas fait l'objet d'une transaction pendant la guerre de libération nationale; auquel cas ces propriétaires initiaux sont indemnisés ou compensés. Désormais la propriété foncière privée est définie par le code civil comme étant « le droit de jouir et de disposer d'un bien foncier et/ ou droits réels immobiliers pour tout usage conforme à la nature ou à la destination des biens ainsi qu'à l'intérêt général légalement établi » La propriété est établie par acte authentique

## **2.4 Statut juridique des terres**

Nombre et superficie des exploitations selon le statut juridique de la terre<sup>53</sup>.

Origine des terres	Nombre d'exploitations	%	Superficie (ha)	%
Melk personnel titré	120 087	11,73	1 090 192	12,89
Melk personnel non titré	252 331	24,65	847 872	10,02
Melk en indivision titré	143 900	14,06	1 294 676	15,31
Melk en indivision non titré	261 005	25,49	2 624 472	31,03
Domaine privé de l'Etat	181 194	17,70	2 541 876	30,05
Domaine public	5 428	0,53	24 323	0,29
Wakfs privé	2 211	0,22	24 056	0,28
Wakfs public	605	0,06	4 821	0,06
Non déclaré	1103	0,11	6 392	0,08
Total	967 864	94,55	8 458 680	100
Hors sol	55 935	5,46		
Total	1 023 799	100	8 458 680	100

## **2.5 Accès à la propriété par l'achat:**

Le code civil a été adopté en 1975, amendé en 1988 et 2005.

Le code civil contient des dispositions relatives aux effets et instruments de lois, dispositions relatifs aux personnes morales et physiques. Il contient aussi des dispositions relatives aux contrats aussi que bien qu'aux droits de propriété. Les articles relatifs au droit de propriété sont compris entre l'article 674 à 881. Pour les hypothèques, ils sont compris entre les articles 882 et 936.

Le code civil est le garant et le protecteur des acheteurs. L'article 674 stipule que « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements ».

## **Section III Droit des femmes à la terre :**

La loi, code de la famille reconnaît aux femmes le droit de gérer leurs biens. A ce titre, plus de 90.000 registres de commerce sont inscrits au nom de femmes. Il reste à vérifier si ce sont elles qui les exploitent. Les nouveaux amendements apportés au code en 2005 ont introduit la notion d'égalité dans la gestion du foyer ainsi qu'un nouveau régime matrimonial, la communauté aux acquêts, (tous les biens acquis pendant le mariage seront partagés selon la volonté des époux à part égale en Cas de dissolution du mariage et même de fixer la part revenant à l'un des conjoint au décès de l'autre.

Les réformes du code de la famille intervenues en février 2005 permettent à la femme de protéger son droit au travail dans un contrat préalable au mariage ou en cours de mariage.

Car bien que le travail de la femme mariée ne soit pas subordonné à une autorisation du mari, il arrive qu'à cause de son occupation professionnelle l'époux s'adresse aux tribunaux pour la rupture du lien conjugal. L'article 19 permet, depuis les amendements apportés au code de la famille, aux deux conjoints de stipuler dans le contrat de mariage ou dans un contrat authentique ultérieur toute clause qu'ils jugent utiles, notamment en ce qui concerne la polygamie et le travail de l'épouse.

---

<sup>53</sup> Rapport sur l'état de l'agriculture en Algérie, Ministère de l'agriculture - 2005-, Alger

La violation des clauses stipulées dans le contrat de mariage est un motif de demande de divorce accordé à l'épouse par l'article 53 du code de la famille.

Les nouvelles dispositions, en établissant des relations égalitaires entre les époux dans le mariage ont fait disparaître la notion de chef de famille et le devoir d'obéissance (Article 36 du code de la famille). Les deux époux ont les mêmes obligations dans la gestion des affaires familiales et dans la sauvegarde des intérêts de la famille.

Le code de la famille a toujours reconnu à la femme le droit de gérer ses biens. Chacun des deux époux conserve son propre patrimoine. (Art. 37 code de la famille).

Aucune disposition légale ne soumet la femme à autorisation du mari pour exercer une profession ou activité commerciale. Mais assez curieusement l'Algérie n'adhère pas à la convention 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Ce qui n'a pas empêché le législateur d'introduire dans la Constitution et de garantir, l'égal accès aux fonctions et emplois au sein de l'ETAT à tous les citoyens.

Le mariage n'est pas un obstacle à l'exercice par la femme d'une activité commerciale ou agricole. Le régime de la séparation des biens est le principe retenu par le code de la famille. Les femmes sont libres d'exercer des activités commerciales et agricoles. A la lumière des résultats de l'enquête auprès des ménages de 2006 le nombre de femmes employeurs s'élève à 30.000 soit 6% du total. En 2005, elles représentaient 5,3%. Les données recueillies auprès de divers organismes confirment cette faiblesse de la participation féminine à la décision économique en 2006. Sur la base des chiffres fournis par le secteur du commerce à fin décembre 2006, 98117 femmes sont inscrites au registre de commerce représentant ainsi près de 10% du total qui est évalué à 1003394 personnes physiques.

Les données de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ) laissent apparaître une plus grande participation des femmes à la création de micro entreprise avec un taux de 14% en 2000. Selon les statistiques de l'Angem (agence nationale de gestion du micro crédit), 6700 petites entreprises ont été créées par des femmes dans le cadre du projet non rémunéré (PNR)

### **3.1 Propriété privée :**

Les textes régissant la propriété privée sur une terre agricole ou sur un bien immeuble comme tout autre texte législatif ne font pas de distinction entre homme et femme dans l'accession à la propriété, un titre de propriété établi et délivré par l'administration des domaines est demandé indifféremment à l'un ou à l'autre pour justifier du droit à la propriété. Il suffit d'avoir un acte authentique établi par devant notaire. Dans le cas contraire un certificat de possession du bien délivré par le président de l'assemblée populaire communale (maire) est requis pour justifier de la propriété par l'usage et occupation. L'article 39 de la loi portant orientation foncière de 1990 dispose « que dans les régions où le cadastre n'a pas été encore établi toute personne qui, au sens de l'article 823 du code civil, exerce sur les terres de propriété privée non titrée une possession continue, non interrompue, paisible et non équivoque peut obtenir la délivrance d'un certificat de possession qui est soumis aux formalités d'enregistrement et de publicité foncière ». Le certificat est nominatif, le détenteur agit comme un véritable propriétaire.

Les femmes propriétaires, accèdent à des prêts bancaires au niveau de la banque de développement locale en justifiant de l'un ou l'autre titre. La loi 90 25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière JO 49 du 18 11 90 rappelle en ses articles 29 et 30 que tout détenteur ou occupant d'un bien foncier doit disposer d'un titre légal justifiant cette

détention ou cette occupation. La propriété privée de biens fonciers et de droits réels immobiliers est établie par acte authentique soumis aux règles de la publicité foncière. Cette propriété privée, garantie par la constitution, est régie par le code civil du 26 septembre 1975.

### **3.2 L'accès et l'utilisation du foncier par les femmes.**

L'article 40 du code civil algérien détermine pour les hommes et les femmes, l'âge de 19 ans, comme étant l'âge de la majorité civile. Cet article reconnaît à la femme le droit de jouir et d'exercer ses droits civils. C'est ainsi qu'elle peut au regard de la capacité juridique acquise en raison de sa majorité procéder à l'achat et à la vente de biens qu'elle a acquis ou à acquérir ou hérités.

Quand les conditions légales sont réunies, même quand elle se marie, la femme ne rencontre pas de problèmes dans l'exercice de ses droits civils.

#### **19 ans est l'âge de la majorité et aussi l'âge légal du mariage.**

Les femmes accèdent à la propriété foncière au même titre que l'homme par achat, par la concession, par héritage, quant elles ne sont pas exclues par le biais de la donation, du Habous ou Waqf. Le habous est une pratique juridique qui se concrétise par un acte notarié, pratique ancienne largement répandue en terre d'Islam permettant d'immobiliser définitivement un bien. Cette immobilisation profite à une institution à caractère religieux ou utilitaire (mosquée, école...) ou ce que l'on appelle Habous public. Alors que le Habous ahli ou privé, profite généralement à la descendance du propriétaire jusqu'à extinction, selon un système de transmission bien déterminé, avant d'atteindre le dévolutaire final qui est pratiquement toujours une institution publique (Etat).

#### **3.2.1 Accession à la propriété foncière par achat**

Le code civil est le garant et protecteur des personnes qui achètent. L'article 674 dispose que « la propriété est le droit de jouir des choses, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements »

#### **3.2.2 Par la succession**

La succession est considérée comme la transmission du patrimoine. La détermination des héritiers, leurs parts héréditaires et la dévolution des biens successoraux sont régies par le code de la famille.

Seule l'acquisition des biens par voie d'héritage est soumise au code de la famille (droit musulman classique). La part revenant à la femme est inférieure à celle de l'homme. Une part pour deux :

1/8 pour la veuve quand elle a des enfants

1/6 quand elle n'en a pas.

La part du frère vaut deux fois celle de sa sœur. Une discrimination justifiée par le fait que les biens du clan ne passent pas en des mains étrangères quand une femme se mariait hors de son clan. Pour justifier la captation des biens et l'inégalité devant l'héritage par le ou les frères au détriment de la sœur, l'argument mis en avant encore aujourd'hui, est que si la sœur est répudiée, c'est aux frères qu'incomberaient la charge de l'entretenir jusqu'à son éventuel remariage. « Pourquoi ont-elles besoin de bénéficier de la même part d'héritage qu'un homme puisque les femmes sont d'abord entretenues

par leur famille, puis par leur mari »<sup>54</sup>. Le droit de la famille a puisé l'essentiel des règles concernant les successions de la pure tradition religieuse, du coran lui-même, ce qui fait de ces règles un dogme, une loi impérative car elle émane de Dieu.

Lorsque les titulaires des titres et actes authentiques justifiant de la propriété des terres agricoles, décèdent leurs ayants droits doivent justifier de leurs qualités d'héritiers par la production d'une frédha ou à défaut, par des pièces d'état civil établissant leur filiation avec leurs auteurs. Les femmes héritières portées sur la frédha pourront prétendre lors de la liquidation de succession à leur part dans la propriété. C'est le cas normal prévu par les textes en vigueur.

Il arrive que les héritiers males en établissant la frédha omettent de mentionner l'existence des sœurs héritières sur la frédha les excluant ainsi d'une possible part qui leur revient de droit.

Les successions et la transmission de biens en cas de décès du dé cujus sont soumises aux règles islamiques qui trouvent leur sources dans le coran (principalement dans la sourate IV dite « des femmes » et dans la sunna ou tradition islamique. Ces règles ont connues des variations dans leurs applications en fonction de l'école juridique choisie en référence, appelée aussi « rite », car leurs prescriptions s'étendent au domaine de la liturgie. En Afrique du Nord et au Sahara particulièrement en Algérie c'est le rite malékite ou quelque fois le rite hanafite qui est pratiqué. Une distorsion de ces règles a été introduite par le recours à d'autres institutions juridiques, comme « les biens de main-morte », waqf ou habous, les donations, hiba et les legs (wasiya). Le rôle législatif de l'Etat moderne devenu essentiel a fait que Le droit a été utilisé et il l'est encore, dans le cadre d'un rapport dynamique, qui n'est autre que celui de l'évolution sociale.<sup>55</sup> Ceci n'a pas été le cas pour le droit de la famille, Le législateur algérien a consacré en 1984 dans la loi portant code de la famille la pure tradition religieuse en matière de succession. Il est vrai que le rôle de l'ETAT fut important dans l'éviction de la coutume kabyle appliquée jusqu'en 1968, coutume qui exhérait les femmes kabyles. La cour suprême a dans un arrêt rappelé que la coutume ne saurait faire échec à la loi. Les kabyles après l'indépendance en 1962 ont continué à appliquer la coutume Kabyle au détriment du droit musulman plus favorable aux femmes. Le système des Habous a été utilisé et l'est encore pour exhériter les femmes particulièrement en Kabylie. Le système islamique a été protecteur pour les femmes kabyles qui ont repris leur place dans les rangs des successibles mais le Habous utilisé pour protéger la propriété dans l'indivision a été utilisé comme une forme d'exclusion des femmes.

Le habous ou bien waqf est le gel de propriété d'un bien au profit d'une personne, d'une descendance ou œuvre pieuse, à perpétuité. Cette institution comme l'indivision permet d'éviter que ne se dilapident ou ne se parcellisent certaines grandes fortunes.

Si le habous est fait à perpétuité, l'indivision peut-être remise en cause par l'un des héritiers souvent les femmes demande le partage de la chose commune à l'amiable, si les autres co indivisaires montrent de la réticence, celui qui veut faire cesser l'état d'indivision doit assigner les autres cos-indivisaires devant le tribunal. Ce dernier désigne un expert pour estimer la chose commune et la partager en lots. (724 cc).

---

<sup>54</sup> Le Coran et les femmes Juliette Mince

<sup>55</sup> J.F RYKS Hériter en Pays musulman, Habous, lait vivant, Manyahuli sous la direction de Marceau Gast CNRS 1987

L'expert procède à la formation des lots selon la quote- part de chacun et le partage a lieu par voie de tirage au sort, le tribunal dresse un procès verbal et rend un jugement attribuant à chaque co-indivisaire sa part indivise.

Les femmes se retrouvent propriétaire d'un lopin de terrain qu'elles exploitent ou le donne en location gérance à des tierces personnes.

### **3.3 Domaine public de l'ETAT**

Le domaine public de l'Etat comprend les terres des colons français qui ont été nationalisés après l'indépendance, les terres communales ainsi que les terres « Arch ». Ces terres sont données seulement en concession car leur propriété ne peut être transférée.

La loi qui régit le domaine public de l'Etat, loi du 1<sup>er</sup> décembre 1990, définit le domaine national comme étant l'ensemble des terres et des biens immobiliers qui font partie du domaine public et privé de l'Etat.

Le domaine public de l'Etat est l'ensemble des biens mobiliers, immobiliers et les terres qui servent au bien public. Les domaines publics de l'Etat sont : les mers et ses sols, forêts, déserts....

La proportion de terres appartenant au domaine public de l'Etat est évaluée à 24 323 hectares.

La loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole a défini les règles relatives à l'accession à la propriété foncière agricole par la mise en valeur des terres et fixe les conditions de mutation de propriété portant sur des terres privées agricoles et à vocation agricole. C'est ainsi donc que toute personne physique jouissant de ses droits civiques, ou toute personne morale de statut coopératif, de nationalité algérienne, peut acquérir des terres agricoles ou à vocation agricole.

L'accession à la propriété par la mise en valeur porte sur des terres relevant du domaine public situées en zone Saharienne ou présentant des caractéristiques similaires ainsi que les autres terres non affectées relevant du domaine public et susceptible d'être utilisées, après la mise en valeur, pour l'agriculture.

L'acquisition des terres emporte transfert de la propriété au dinar symbolique au profit du candidat à la mise en valeur des terres ( la mise en valeur est toute action susceptible de rendre propre à l'exploitation des terres à vocation agricole). Le ou la propriétaire dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser son programme de mise en valeur. Un crédit peut leur être accordé ainsi qu'une exonération de taxes, droits et redevance sur les biens d'équipement et fournitures nécessaires à la mise en œuvre de leurs programmes de mise en valeur ou à l'exploitation des terres devenues productives.

### **3.4 Organisation des femmes**

l'Union nationale des femmes algériennes, créée en 1962, organisation de masse a été créée pour mobiliser et regrouper toutes les femmes algériennes afin d'élever ses capacités d'organisation et de mobilisation et devenir un instrument important de la promotion de la femme; il a été assignée à l'UNFA le rôle de mener des actions en direction des paysannes pour en faire un facteur conscient du succès de la révolution agraire, d'en faire une force motrice de la transformation socio-économique et culturelles des campagnes, (charte nationale de 1976).

Grace à l'émergence de la démocratie en 1989, plusieurs associations ont été créées, parmi elles des associations de femmes rurales.

Les associations de femmes rurales ont, pendant la décennie noire (1990-2000) monté des projets de coopératives dans des régions investies par le terrorisme. Deux associations nationales ont vu le jour il y a plus de 10 ans, l'une regroupant en fédération les associations des familles rurales et l'autre activant également au niveau national, dénommée association nationale femme et développement rural. Celle-ci a développé un projet de coopérative avec les femmes de Jijel, une région fortement touchée par le terrorisme.

C'est le cas de l'une des deux associations nationales, association nationale « femme et développement rural » ANFEDR qui a réhabilité des infrastructures socio-éducatives et socio-économiques de la commune de BORDJ T'HAR, dans la wilaya de JIJEL, une région fortement secouée par le terrorisme. Les actions de réhabilitation ont porté sur la cantine, la salle de soins, l'école et le centre de formation pour jeunes filles.

L'association a aidé à la plantation d'arbres fruitiers par l'octroi de 18 600 plants de pommiers, oliviers, pruniers et poiriers au bénéfice de 650 familles. Il y a eu également une remise de 560 ruches pleines avec hausses à 72 femmes avec l'outillage apicole, le traitement, le sucre pour nourrir les abeilles et les extracteurs.

Trois points de captage d'eau ont été réalisés. L'association n'a pas manqué de développer également des actions d'encadrement technique; formation de 72 femmes en apiculture, suivi des vergers et des ruches par des équipes de spécialistes.

Une association espagnole « le CERAI » a mis en réseau sept associations qui travaillent pour la femme rurale réparties en trois noyaux d'action :

Le noyau Ouest composé de quatre associations, Tamari, association pour la promotion de la femme rurale de la wilaya d'Oran, APPEPT, association de la propreté, protection de l'Environnement et de la promotion du tourisme Oran, association Chougrani Aprosch d'Oran, APFFH, association pour la promotion de la femme et la fille hachémite d'El Hachem, Mascara

Le noyau Djelfa, Assala de Djelfa, AWSTPF, Association de Wilaya sciences et travail pour la promotion de la femme de Messaad

Le noyau de Kabylie; Taneflith de Beni Yenni

Le projet vise à développer des propositions et des activités ayant pour but de réduire les problèmes caractéristiques de la société algérienne, en particulier ceux qui concernent la femme rurale notamment :

1 la marginalisation de la femme rurale, l'exclusion sociale et culturelle ainsi que le manque d'opportunités d'emploi et de formation

2 La faiblesse des associations

3 un réseau associatif insuffisant

Il est à noter que les associations féminines qui se créent dans le domaine rural se destinent plus à travailler avec la femme rurale qu'elles ne sont elles même issues de ce milieu. Travailler à améliorer l'environnement socio économique des femmes rurales tel est leur objectif.

Il va ressortir du tableau ci-dessous, le nombre de femmes exploitantes, il faut néanmoins relever que la femme rurale n'est pas systématiquement une personne qui travaille la terre.

#### Identification de la main d'œuvre<sup>56</sup>

	MASCULIN	FEMININ	TOTAL
EXPLOITANTS ET CO-EXPLOITANTS	1 346 937	113 270	1 460 207
%	92,2	7,8	100
Exploitants et Co-Exploitants Permanents	1 048 125	71 478	1 119 603
Exploitants et Co-Exploitants Saisonniers	298 812	41 792	340 604
OUVRIERS SALARIES	1 043 466	28 445	1 071 911
%	97,3	2,7	100
Salariés Permanents	103 598	4 958	108 556
Salariés Saisonniers	939 868	23 487	963 355
MAIN D'ŒUVRE FAMILIALE	1 233 526	655 714	1 889 240
%	65,3	34,7	100
Main d'œuvre Familiale plus de 15 ans Permanents	602 843	281 715	884 558
Main d'œuvre Familiale plus de 15 ans Saisonniers	630 683	373 999	1 004 682
MEMBRES DES MENAGES EN AGE DE TRAVAILLER SANS EMPLOI ET DEMANDEURS D'EMPLOI S	1 013 307	672 706	1 686 013
%	60,1	39,9	100
MEMBRES DES MENAGES TRAVAILLANT SUR L'EXPLOITATION (Permanents et Saisonniers)	2 580 463	768 984	3 349 447
%	77,0	23,0	100
MAIN D'ŒUVRE TRAVAILLANT SUR L'EXPLOITATION (Ménages et Hors Ménages Permanents et Saisonniers)	3 623 929	797 429	4 421 358
%	82,0	18,0	100
MAIN D'ŒUVRE (MENAGES ET HORS MENAGES) VIVANT DU REVENU DE L'EXPLOITATION (y compris les demandeurs d'emplois)	4 637 236	1 470 135	6 107 371
%	75,9	24,1	100
MAIN D'ŒUVRE AGRICOLE OCCUPEE EN PERMANENCE SUR L'EXPLOITATION ( Exploitants et co-exploitants permanents, Ouvriers permanents et Main d'œuvre familiale de plus de 15 ans permanente )	1 754 566	358 151	2 112 717
%	83,0	17,0	100
MAIN D'ŒUVRE AGRICOLE SAISONNIERE ( Exploitants et co-exploitants saisonniers, Ouvriers saisonniers et Main d'œuvre familiale de plus de 15 ans saisonnière )	1 869 363	439 278	2 308 641
%	81,0	19,0	100
MAIN D'ŒUVRE TOTALE VIVANT SUR L'EXPLOITATION	5 212 216	1 695 369	6 907 585
%	75,5	24,5	100

<sup>56</sup> Résultat final de l'inventaire général de l'agriculture, Ministère de l'Agriculture et du développement rural, Alger, 2002

Sur les 113 270 exploitantes de terres agricoles, 51% ont plus de 60 ans, dont 48% ont plus de 70 ans.

Cela exprime le désintérêt des femmes au travail de l'exploitation des terres mêmes quand elles étaient exploitées par leurs mères.

21% des exploitantes de terres agricoles ont moins de 30 ans, ce qui dénote du manque d'intérêt des jeunes femmes à l'exploitation des terres.

La population totale vivant sur l'exploitation est de 6 907 585 personnes dont 24, 5% de femmes.

La population active agricole s'élève quant à elle à 4 421 358 personnes dont 18% de femmes. Cette population se répartit en 2 112 717 permanents (47% dont 358 151 femmes, 2 308 641 saisonniers (52%) dont 439 278 femmes.

85% des exploitantes de terres sont analphabètes, alors que pour les hommes ce taux est de 64%.

### **3.5 Approche selon le genre :**

Le chapitre précédent fait apparaître qu'il existe 1 460 207 exploitants et co-exploitants. Cependant seuls 1 023 799 sont chefs d'exploitation parmi lesquels 41 793 femmes soit 4,1% du total.

Pour atteindre les objectifs du projet le budget consacré est de trois millions de dollars sur un montant global de 24 millions de dollars. Dans le cadre d'un prêt de la banque mondiale, les services des forêts dans le projet emploi rural, ont retenu un programme en direction des femmes rurales qui cible. 6207 bénéficiaires dans 06 wilayas du centre de l'Algérie. Les activités développées sont l'apiculture : 1870 femmes à raison de 10 ruches chacune, l'aviculture 1187 femmes à raison d'un module de 80 poules chacune, la cuniculture 650 femmes à raison d'un module de 20 lapins chacune et l'Artisanat 2500 femmes à raison d'une machine chacune. Les bénéficiaires ciblées sont en priorité les femmes sans ressources comme les veuves, et celles dont le conjoint est sans revenus. Dans le cadre du projet les femmes bénéficieront des effets des autres actions du projet, notamment le désenclavement par l'ouverture et l'aménagement de pistes rurales et forestières.<sup>57</sup>

---

<sup>57</sup> Rapport de l'Algérie sur la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 2005

La répartition de ces chefs d'exploitation par rapport à la superficie, à l'âge et au genre est présentée dans les tableaux ci – après :

**Nombre d'exploitants selon le sexe du chef d'exploitation et la tranche de superficie<sup>58</sup>**

Classes de SAU	Nombre d'exploitants			% dans la tranche de superficie		% par rapport au total	
	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin
0,1 < 0,5 ha	82 381	6 533	88 914	92,7	7,3	8,9	16,5
0,5 < 1 ha	73 978	4 288	78 266	94,5	5,5	8,0	10,8
1 < 2 ha	123 205	5 659	128 864	95,6	4,4	13,3	14,3
2 < 5 ha	230 914	8 930	239 844	96,3	3,7	24,9	22,5
5 < 10 ha	175 055	6 212	181 267	96,6	3,4	18,9	15,7
10 < 20 ha	138 243	4 737	142 980	96,7	3,3	14,9	11,9
20 < 50 ha	85 228	2 902	88 130	96,7	3,3	9,2	7,3
50 < 100 ha	13 986	308	14 294	97,8	2,2	1,5	0,8
100 < 200 ha	4 010	53	4 063	98,7	1,3	0,4	0,1
200 ha et +	1 218	24	1 242	98,1	1,9	0,1	0,1
Total	928 218	39 646	967 864	95,9	4,1	100	100
Hors sol	53 788	2 147	55 935				
Total	982 006	41 793	1 023 799	95,9	4,1		

Il est à relever que :

- 55 935 chefs d'exploitation dont 2 147 femmes (3,8%) gèrent des exploitations en hors sol (élevages).
- 967 864 chefs d'exploitation dont 39 646 femmes (4,1%) gèrent des exploitations agricoles.
- Les femmes chefs d'exploitation sont présentes dans toutes les classes de superficie, leur proportion est la plus forte (7,3%) dans les exploitations dont la superficie est comprise entre 0,1 et 05 ha.
- Dans le cadre du programme de mise en valeur des terres sahariennes, l'Etat algérien a permis à des exploitants agricoles d'avoir accès à la propriété de terres appartenant au domaine public localisées dans les régions sahariennes en 1983.

Dans le cadre de cette mise en valeur des terres situées en zone saharienne Khédidja a bénéficié d'une superficie en 1995 de 600 hectares à ADRAR. Depuis deux ans elle bénéficie d'un prêt sans intérêts.

En témoignant khadidja nous apprend que sur les trois femmes qui ont tenté l'expérience de mise en valeur de ces terres, deux ont abandonné en cours de route. « Il faut de grands moyens, il faut pouvoir écouler ses produits, il faut bénéficier d'un circuit de commercialisation, il faut faire face à la chaleur, à l'éloignement et à la mentalité des habitants sectaires à l'égard des gens du nord, au manque de loisirs pour tenir le coup » dit-elle. Actuellement et après avoir essayé la culture maraichère abandonnée pour cause de manque de moyens de stockage et d'écoulement, elle cultive des céréales, le blé et orge.

<sup>58</sup> Rapport sur l'état de l'agriculture en Algérie, Ministère de l'agriculture – 2005-, Alger

Pourquoi ce choix? C'est parce que la récolte est vendue à l'OAIC organisme d'ETAT. Il est plus facile pour elle de produire et de commercialiser quand c'est l'ETAT qui achète la production. Ce dernier dans sa politique de sécurité alimentaire encourage les exploitants à produire du blé et de l'orge. Pour l'année 2009, il y a eu un excédent en orge que l'ETAT a exporté. Pour l'année 2010, il est prévu de placer sur le marché international 300 000 tonnes de céréales. L'Office Algérien interprofessionnel des céréales a réalisé sa première opération d'exportation d'orge à partir du port d'Alger le 06 Juin 2010. 100.000 quintaux d'orge ont été vendus à un trader français. Chose que n'avait pas Réalisé l'Algérie depuis 1967<sup>59</sup>.

---

<sup>59</sup> La première cargaison d'orge quitte le port d'Alger cédée à 140 dollars la tonne ZHOR Hadjam elwatan 06 JUIN 2010

## **Conclusion**

Il ressort de ce qui a été écrit précédemment que peu de femmes accèdent à la propriété malgré l'existence de textes égalitaires hormis le code de la famille. Les nouvelles politiques à mettre en place doivent tenir compte de la dimension genre et ne plus être élaborés de manière générale en pensant que l'élément féminin accèdera à ses droits sans la mise en place de mécanismes particuliers. La volonté politique réside dans la reconnaissance du concept genre comme critère d'élaboration des politiques. Il apparaît aussi, que quelques femmes ont accès à la propriété en faveur de l'existence de textes égalitaires qui permettent un égal accès pour les femmes au marché du travail, à la politique....

Les dispositions du code de la famille continuent de véhiculer les mentalités conservatrices qui empêche les femmes de jouir de leur liberté, les choix qu'elles font.

Les nouvelles politiques mises en place doivent prendre en compte la notion de genre, et ne pas être faites dans un esprit général, réfléchir au fait que l'élément féminin aura accès à ses droits sans l'établissement de mécanismes particuliers capables de faire face à ce conservatisme. Les politiques doivent introduire comme critère dans leurs politiques de développement le concept de genre.

Néanmoins, il est important de souligner que l'état algérien a investi, sans distinction de sexe, l'accès à l'éducation et à la santé. Les chiffres cités plus hauts attestent de ce fait.

Cet investissement pour l'éducation des femmes a été massif (scolarité obligatoire et gratuite).

Cette éducation a été dispensée aux femmes pour qu'elles investissent d'autres secteurs d'activités que ceux qu'elles occupent habituellement, tels que l'éducation et la santé.

A titre d'exemple, il existe un institut national d'agronomie où les filles sont de plus en plus présentes. A la fin de leur cursus universitaire, et au moment de la préparation de leur thèse de fin d'étude en relation avec le développement rural, il leur a été enseigné d'intégrer la notion de genre.

Dans le cadre de sa politique publique, l'Etat a créé un fond spécial qui octroie de micros crédits aux femmes rurales.

Il est important de souligner, qu'avec le soutien des nations unies, le personnel de plusieurs ministères a reçu des formations spécifiques sur le genre et sur sa possible intégration dans leurs programmes.

En dépit de ces engagements positifs de l'Etat en faveur des femmes, la participation des femmes dans la vie économique et sociale reste faible.

Les statistiques, recherches et études sur les femmes et en particulier sur la femme rurale et leur désir d'exploiter la terre reste faible, voir inexistantes.

Pour résoudre ce manque d'intégration de la notion de genre, il faudrait expliquer au gouvernement l'importance de ce concept pour le développement du pays, et l'utilité de l'intégration du genre dans les politiques de développement.

Pour arriver à concrétiser ces différents points de vue, des recommandations pourraient être faites dans le but d'améliorer la situation des femmes rurales.

Malgré tous les efforts faits par l'état, les femmes doivent rompre avec les traditions pour être libres et pour décider pour elles mêmes (choix du travail, choix de vivre seule...). Le plus grand défi pour la femme algérienne est de gagner cette liberté.

L'état doit promouvoir l'accès des femmes aux concessions faites par l'état sur son domaine privé. L'état doit aussi former plus de femmes à des métiers agricoles, et les aider quand elles exploitent des terres ou des fermes, dans la distribution et la vente de leurs produits, et ceci dans le but de ne pas louer leurs terres.

L'état doit connaître avec précision, le nombre de femmes travaillant dans le domaine agricole.

## Index des ouvrages utilisés

- <sup>1</sup> Rapport du ministère des affaires étrangères présenté devant le comité de la CEDAW en 2005
- <sup>2</sup> Rapport sur l'Etat et l'avenir de l'environnement 2005, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger – 2005- (Page 49).
- <sup>3</sup> Schéma National d'Aménagement du Territoire 2025, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger-2005- (Page 8).
- <sup>4</sup> Recensement général de la population, réalisé par l'office national des statistiques, Alger 2009.
- <sup>5</sup> Enquête Nationale à Indicateurs Multiples MICS 3, Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, Office National des Statistiques, Alger -2008- (Page 15).
- <sup>6</sup> Opsit 2.
- <sup>7</sup> Rapport sur l'Etat et l'avenir de l'environnement 2005, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger – 2005-
- <sup>8</sup> Rapport sur l'Etat et l'avenir de l'environnement 2005, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger – 2005-
- <sup>9</sup> Chiffres du Ministère de la planification, la Commission Générale.
- <sup>10</sup> Office National des Statistiques
- <sup>11</sup> Chiffres du Ministère de l'Enseignement Supérieur.
- <sup>12</sup> A la fin 2009, le taux de chômage était, officiellement, d'environ 12%. Alors que sur 9.5 millions environ d'occupés, il y avait juste un peu plus de 4 millions déclarés à la sécurité sociale.
- <sup>13</sup> Rapport sur l'Etat et l'avenir de l'environnement 2005, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger – 2005-
- <sup>14</sup> Rapport sur l'Etat et l'avenir de l'environnement 2005, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger – 2005- (Page 49).
- <sup>15</sup> Schéma National d'Aménagement du Territoire 2025, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Alger-2005- (Page 8).
- <sup>16</sup> Enquête emploi auprès des ménages 2004, Office National des Statistiques, Alger -2005-
- <sup>17</sup> Chiffres publiés par le site internet de l'office National des Statistiques sur l'emploi et le chômage au 4ème trimestre 2009.
- <sup>18</sup> Extrait de L'article « la sécurité alimentaire en débat à l'APN », le quotidien d'Oran du 10 mai 2010
- <sup>19</sup> Cette loi invitée les personnes membres des groupes armés à déposer leurs armes et à réintégrer la vie civile.
- <sup>20</sup> De la violence en Algérie : les lois du chaos, Editions Berzakh, Alger -2006-
- <sup>21</sup> Le Khol est le divorce demandé par l'épouse contre une compensation financière pour l'époux. Le Khol est le corolaire de la répudiation.
- <sup>22</sup> Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes.
- <sup>23</sup> Les autorités publiques.
- <sup>24</sup> Cet indicateur combine trois facteurs : santé et espérance de vie, éducation et le bon standard de vie.
- <sup>25</sup> Indexe d'égalité de la répartition de l'espérance de vie par rapport à l'index global d'espérance de vie

- <sup>26</sup> Rapport National sur le Développement Humain 2007, Conseil National Economique et Social, Alger -2007-
- <sup>27</sup>Rapport National sur le Développement Humain 2007, Conseil National Economique et Social, Alger -2007-
- <sup>28</sup> Rapport National sur le Développement Humain 2007, Conseil National Economique et Social, Alger -2007-
- <sup>29</sup> Rapport National sur le Développement Humain 2007, Conseil National Economique et Social, Alger -2007-
- <sup>30</sup> Rapport National sur le Développement Humain 2007, Conseil National Economique et Social, Alger -2007-
- <sup>31</sup> Journal officiel de la République Algérienne N° 78 du 31 décembre 2009.
- <sup>32</sup> Ministère de l'Education.
- <sup>33</sup> Taux global des scolarisés (tous âges confondus par rapport à la population âgée entre 6 et 24 ans).
- <sup>34</sup> Rapport sur le développement humain 2009, Programme des Nations Unies pour le Développement.
- <sup>35</sup> Rapport National sur le Développement Humain 2007, Conseil National Economique et Social, Alger -2007-
- <sup>36</sup> Extrait de l'article « 878 cas de sida enregistrés en Algérie », El Watan du 01/12/2008
- <sup>37</sup> Rapport d'évaluation des progrès pour l'égalité des sexes, Ministère de la famille, Alger -2005-
- <sup>38</sup> Enquête Nationale à Indicateurs Multiples MICS 3, Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, Office National des Statistiques, Alger -2008- (Page 16).
- <sup>39</sup> Enquête Nationale à Indicateurs Multiples MICS 3, Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, Office National des Statistiques, Alger -2008- (Page 16).
- <sup>40</sup> Ali Belhadj : co-fondateur du partie islamiste : Front islamique pour le salut.
- <sup>41</sup> Prévalence des violences à l'égard des femmes en Algérie février 2007 Crasc pour le ministère délégué à la famille
- <sup>42</sup> Revue du CIDDEF N° 12 du 1er trimestre 2007, et d'après les résultats de l'enquête de prévalence de la violence à l'égard des femmes -2006-
- <sup>43</sup>Revue du CIDDEF N° 24 du 1er trimestre 2010, extrait de l'article « violences contre les femmes commises en 2009 ».
- <sup>44</sup> Instruments internationaux clés pour la protection et la promotion des droits des femmes, guide réalisé par le Système des Nations Unies en Algérie -2007-
- <sup>45</sup> Les droits de la femme en Algérie : Recueil des textes législatifs et réglementaires depuis le recouvrement de l'indépendance nationale, Centre D'assistance, de formation et d'orientation des femmes démunies et de leurs enfants, Editions FOREM, Alger, - 2007-
- <sup>46</sup> Ciddef, centre d'information et de documentation sur les droits de la femme et de l'enfant créé en 2002
- <sup>47</sup> Analyse de la mise en œuvre du plan national de développement agricole dans la première tranche du périmètre de la Mitidja Ouest, Algérie, quatrième atelier régional du projet Sirma, Mostaganem, Algérie, 26-28 mai 2008. Cirad, Montpellier, France, colloques-cédérom.
- <sup>48</sup> Rapport de L'Algérie au CEDAW/PSWG/2005/ICRP.2

<sup>49</sup> La performance macroéconomique et sectorielle des politiques du logement dans des pays de la région MENA:Une étude comparative Algérie, Egypte, Iran, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie et Yémen : Avril 2005

<sup>50</sup> 3700 milliards de dinars pour le logement, l'ETAT construit pour le citoyen, Hadj Abed in El watan immobilier semaine du 08 au 14 juin 2010

<sup>51</sup> Projet de loi sur le foncier agricole : Les cinq points qui fâchent les agriculteurs C Mesbah Le soir d'Algérie 25 Avril 2010

<sup>52</sup> Ahmed Bénéissa l'évolution de la propriété foncière à travers les textes et les différents modes d'accès à la propriété) conférence régionale Marakech Maroc décembre 2003).

<sup>53</sup> Rapport sur l'état de l'agriculture en Algérie, Ministère de l'agriculture – 2005-, Alger

<sup>54</sup> Le Coran et les femmes Juliette Mince.

<sup>55</sup> J.F RYKS Hériter en Pays musulman, Habous, lait vivant, Manyahuli sous la direction de Marceau Gast CNRS 1987

<sup>56</sup> Résultat final de l'inventaire général de l'agriculture, Ministère de l'Agriculture et du développement rural, Alger, 2002.

<sup>57</sup> Rapport de l'Algérie sur la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 2005

<sup>58</sup> Rapport sur l'état de l'agriculture en Algérie, Ministère de l'agriculture – 2005-, Alger

<sup>59</sup> La première cargaison d'orge quitte le port d'Alger cédée à 140 dollars la tonne ZHOR Hadjam elwatan 06 JUIN 2010.